

satisfaction des exigences énoncées dans le document S/23308, car ces exigences concernent des mesures qui ne pouvaient être prises que durant le procès ou à l'issue de celui-ci. Il lui semblait, étant donné les circonstances, que la Jamahiriya arabe libyenne devait seulement fournir des assurances de se conformer à ces deux exigences, en particulier pour ce qui est de l'accès aux témoins, aux documents utiles et autres éléments de preuve matériels. Il faisait toutefois observer que les autorités libyennes avaient effectivement donné l'assurance qu'elles coopéraient avec le tribunal écossais. Quant à l'exigence énoncée dans le document S/23309, à savoir que la Jamahiriya arabe libyenne s'engage à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes, il indiquait que la Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée en ce sens en maintes occasions. Enfin, il indiquait qu'il avait présidé une réunion tripartite entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis et le Royaume-Uni afin d'aider ces États à préciser leurs positions concernant les exigences découlant des résolutions susmentionnées du Conseil pour la levée des mesures qu'avait imposées celui-ci.

À sa 4022^e séance, tenue le 9 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général daté du 30 juin 1999 à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 juillet 1999 de la Jamahiriya arabe libyenne dans laquelle celle-ci réitérait que le Conseil de sécurité était tenu, en application de sa décision, de lever les sanctions prises contre la Jamahiriya arabe

libyenne dès réception du rapport du Secrétaire général.⁵⁰

À la même séance, le Président a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :⁵¹

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 ((1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998 ainsi que la déclaration de son Président en date du 8 avril 1999.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du 30 juin 1999 soumis par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).

Le Conseil accueille avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes. Il accueille également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contiennent. Il encourage toutes les parties intéressées à maintenir leur esprit de coopération. Le Conseil rappelle que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été suspendues et réaffirme son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et du paragraphe 6 de la résolution 1192 (1998), et le prie de suivre de près l'évolution de la situation et de lui en rendre compte en conséquence.

Le Conseil demeure activement saisi de la question.

⁵⁰ S/1999/752.

⁵¹ S/PRST/1999/22.

8. La situation en Sierra Leone

Décision du 15 février 1996 (3632^e séance) : déclaration du Président

À la 3632^e séance, tenue le 15 février 1996, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, en l'absence d'objection, la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». ¹ Le Président (États-Unis) a ensuite, avec l'assentiment du Conseil, invité le

¹ S/PV.3632, p. 2.

représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité se félicite des résultats de la Conférence consultative nationale réunie le 12 février 1996, qui a appuyé à l'unanimité la décision de maintenir comme date des élections le 26 février 1996. Il se félicite également que le Gouvernement sierra-léonais, par la voix du Président du

² S/PRST/1996/7.

Conseil national provisoire de gouvernement, ait renouvelé son engagement de respecter la volonté exprimée par le peuple lors de la Conférence de tenir des élections à la date prévue. Il note que le Président de la Commission électorale nationale intérimaire a confirmé que, sur le plan technique, toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que les élections puissent se tenir.

Il réaffirme sa conviction que la tenue d'élections libres et honnêtes, à la date fixée, revêt une importance critique pour la transition de la Sierra Leone vers un régime constitutionnel démocratique. Tout report des élections ou l'interruption du processus électoral amèneraient vraisemblablement les donateurs internationaux à réduire leur appui à la Sierra Leone. En outre, ils accroîtraient sans doute considérablement les risques d'un regain d'instabilité et de violence avec des conséquences catastrophiques pour les Sierra-léoniens.

Le Conseil de sécurité met en garde tous les groupes et tous les individus en Sierra Leone contre toute tentative de perturbation, par la violence ou l'intimidation, du processus électoral que la grande majorité de la population sierra-léonienne appuie. Il demande au Gouvernement de remplir l'engagement qu'il a pris de garantir que les élections se dérouleront en toute sécurité et liberté.

Il invite instamment toutes les parties à mettre un terme à la violence en Sierra Leone. Il se félicite des premiers contacts qui ont été pris entre le Gouvernement et le Front uni révolutionnaire et demande à ce dernier de prolonger son cessez-le-feu et de s'engager pleinement et sans conditions dans un dialogue à la recherche de la paix.

Il exprime la préoccupation que continuent de lui inspirer la situation humanitaire en Sierra Leone et les souffrances que le conflit inflige à la population. Il demande aux États Membres de poursuivre l'assistance humanitaire en vue de remédier à cette situation.

Il félicite le Secrétaire général de ce qu'il fait pour faciliter le déroulement des élections, s'agissant en particulier de la mise en place du Groupe mixte d'observateurs internationaux. Il félicite également l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'action qu'il mène pour favoriser la transition démocratique et faciliter les négociations de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire. Il note avec satisfaction le rôle important que joue l'Organisation de l'unité africaine et autres entités, en particulier les États voisins de la Sierra Leone, qui s'efforcent de ramener la paix dans ce pays.

Il demande au Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Sierra Leone et de le tenir informé de tout changement notable qui pourrait survenir.

**Décision du 19 mars 1996 (3643^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3643^e séance, tenue le 19 mars 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était

parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Botswana) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³

Le Conseil de sécurité constate avec satisfaction que les élections législatives et présidentielles en Sierra Leone se sont déroulées les 26 et 27 février 1996 et que le deuxième tour de scrutin pour les élections présidentielles a eu lieu le 15 mars. Il félicite le peuple sierra-léonais du courage et de la détermination dont il a fait preuve en se rendant aux urnes malgré les difficultés et les perturbations, et rend hommage à tous ceux qui ont assuré le succès des élections, en particulier la Commission électorale nationale intérimaire et son président. Il souligne l'importance qu'il attache à une transition pacifique vers un régime civil. Il se félicite que le Président du Conseil national provisoire de gouvernement se soit engagé à procéder à la passation des pouvoirs d'ici au 31 mars 1996 et demande à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Président et le Parlement nouvellement élus.

Le Conseil note que le Groupe mixte d'observateurs internationaux, qui a suivi le premier tour de scrutin, a été impressionné par 'le désir impérieux du peuple sierra-léonais d'exercer son droit démocratique à voter pour les partis et les candidats de son choix'. C'est ce qu'il a maintenant accompli et il incombe à tous les intéressés de l'aider à consolider cet acquis. Le Conseil estime que les circonstances créées par l'heureuse issue des élections en Sierra Leone exigent des efforts redoublés en vue de mettre fin aux combats dans ce pays. Il se félicite de ce qu'ont accompli à cette fin l'Envoyé spécial du Secrétaire général et d'autres entités, en particulier le Gouvernement ivoirien. Il réitère l'appel qu'il a lancé à toutes les parties pour qu'il soit mis fin à la violence. Il demande au Front uni révolutionnaire d'accepter les résultats des élections, de maintenir le cessez-le-feu et d'engager inconditionnellement un dialogue véritable en vue de la paix.

Le Conseil demande à la communauté internationale de fournir une assistance généreuse afin d'aider à résoudre les problèmes humanitaires causés par le conflit en Sierra Leone et d'aider le Gouvernement et le peuple de ce pays à accomplir la tâche de reconstruction qui leur incombe maintenant.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Sierra Leone et de le tenir informé du cours des événements.

**Décision du 4 décembre 1996 (3720^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3720^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 décembre conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Italie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande,

³ S/PRST/1996/12.

à participer au débat sans droit de vote. À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴

Le Conseil de sécurité accueille chaleureusement l'Accord de paix signé à Abidjan, le 30 novembre, par le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire. Cet accord met fin à un conflit acharné qui a infligé d'effroyables souffrances au peuple sierra-léonais. Le Conseil rend hommage au courage et à la détermination de tous ceux qui ont travaillé inlassablement à cette fin. Le Conseil espère que l'Accord sera un encouragement pour tous ceux qui œuvrent en faveur de la paix dans d'autres parties de l'Afrique.

Le Conseil de sécurité se félicite en particulier du rôle joué par le Gouvernement ivoirien, qui a présidé aux négociations entre les parties avec une détermination et une volonté qui ont grandement contribué à leur succès. Le Conseil rend par ailleurs hommage à l'appui que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a apporté aux négociations en étroite coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que d'autres organisations et des pays voisins.

Le Conseil de sécurité continue de suivre avec un vif intérêt l'évolution de la situation au Sierra Leone. L'Accord de paix est un premier pas essentiel sur la voie de la réconciliation et de la reconstruction nationales. Le Conseil continuera d'apporter son soutien à l'élaboration de la paix et de la démocratie au Sierra Leone. Il note en particulier qu'il est indispensable que s'instaure un processus de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et se tient prêt à apporter son appui à ce processus. Il souligne l'importance d'un effort international coordonné pour remédier à la situation qui règne dans le pays sur le plan humanitaire.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation au Sierra Leone et à le tenir informé du cours des événements.

**Décision du 27 mai 1997 (3781^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 10 décembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁵ le Secrétaire général a informé le Conseil que la Consultation de haut niveau intitulée « Consolidation de la paix après les conflits en Afrique de l'Ouest : initiatives sur le plan politique et en matière de développement » s'était tenue à New York le 21 octobre 1996.

Dans une lettre datée du 11 décembre 1996 adressée au Secrétaire général,⁶ le représentant de la Sierra Leone a transmis un document intitulé « Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone », signé à Abidjan le 30 novembre 1996.

Sous couvert d'une lettre datée du 13 décembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁷ le Secrétaire général a transmis deux lettres : la première émanant du Président de la Sierra Leone et la seconde du dirigeant du Front uni révolutionnaire, datées des 30 novembre et 9 décembre 1996, respectivement, et a indiqué son intention, sous réserve de l'assentiment du Conseil, d'envoyer en Sierra Leone une mission d'évaluation qui formulerait des recommandations sur ce que pouvait faire l'ONU pour contribuer à la paix dans le pays.

Dans son rapport du 26 janvier 1997 présenté en réponse à la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 17 décembre 1996,⁸ le Secrétaire général rapportait les conclusions de l'équipe d'évaluation qui s'était rendue en Sierra Leone du 22 décembre 1996 au 6 janvier 1997, et ses recommandations relatives à l'assistance que l'ONU pourrait apporter aux parties dans l'application de l'Accord d'Abidjan.⁹

À la 3781^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mai 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁰

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le coup d'État militaire qui a eu lieu en Sierra Leone, alors même que l'Organisation des Nations Unies s'emploie à faciliter le processus de réconciliation dans ce pays. Il déplore vivement cette tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu et demande instamment que soit immédiatement rétabli l'ordre constitutionnel. Il prend note du communiqué de l'organe central du Mécanisme pour la prévention, le contrôle et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine en date du 26 mai 1997 et

⁴ S/PRST/1996/46.

⁵ S/1996/1043.

⁶ S/1996/1034.

⁷ S/1996/1049.

⁸ S/1996/1050.

⁹ S/1997/80 et Add. 1.

¹⁰ S/PRST/1997/29.

insiste sur la nécessité impérieuse d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui continue de constituer un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence dont ont été victimes la population locale et les communautés d'expatriés, en particulier le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales en poste dans le pays. Il rappelle à tous les intéressés l'obligation qui leur incombe d'assurer la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales dans le pays et demande instamment qu'il soit mis fin au pillage des locaux et du matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes internationaux d'assistance.

**Décision du 11 juillet 1997 (3798^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 9 juillet 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹¹ le représentant du Nigéria, au nom du Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a demandé que le Conseil tienne une séance publique dès que possible pour examiner la question intitulée « La situation en Sierra Leone. »

À la 3798^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 juillet 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables et en réponse à la demande figurant dans la lettre datée du 9 juillet 1997 du représentant du Nigéria, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria, de la Sierra Leone et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. À la même séance, le Conseil a aussi, en l'absence d'objection, invité l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le représentant du Nigéria a déclaré que la crise provoquée en Sierra Leone par la prise de pouvoir le 25 mai 1997 par un groupe de l'armée sierra-léonienne pourrait avoir « de graves conséquences » pour la paix et la stabilité en Sierra Leone ainsi que pour le processus politique et l'ordre constitutionnel du pays. Les pays de la sous-région étaient horrifiés par la « perfidie » de cette opération, la perte insensée en vies humaines, la

perturbation de la société civile et la destruction d'infrastructures et de biens. Il a souligné que la présence des ministres des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée et du Nigéria et des représentants des secrétariats de la CEDEAO et de l'OUA donnait la mesure de l'inquiétude qui régnait dans la sous-région face à la situation en Sierra Leone et de la nécessité pour la communauté internationale de s'efforcer de régler la situation et de joindre ses efforts à ceux des pays de la sous-région afin de trouver une solution pacifique à la crise. Il a déclaré que l'évolution de la situation en Sierra Leone, un pays qui partageait de longues frontières avec le Libéria et la Guinée, suscitait une préoccupation immédiate. En effet, depuis pas moins de sept ans, le Libéria attirait l'attention de la sous-région du fait des conflits entre factions qui y faisaient rage. Grâce aux efforts soutenus et collectifs des États membres de la CEDEAO, la vie y avait repris son cours normal au moment où était mise en œuvre la phase finale du processus, à savoir la tenue d'élections. Il était donc important que la situation en Sierra Leone soit gérée avec soin pour que les progrès déjà obtenus au Libéria ne soient pas remis en cause. Le représentant du Nigéria a par ailleurs souligné que la Guinée était aussi soumise à une menace de déstabilisation émanant de plusieurs sources. Pays frontalier du Libéria, elle avait accueilli un nombre considérable de réfugiés venant de ce pays. Alors que la situation se dégradait en Sierra Leone, la Guinée subissait également un nouvel afflux de réfugiés de la Sierra Leone. Ces circonstances avaient mis à rude épreuve l'économie guinéenne et entraîné de graves difficultés pour la stabilité politique et sociale du pays. Les conséquences entraînées par la présence des réfugiés venant de la Sierra Leone et du Libéria dépassaient les limites des pays voisins et se faisaient sentir dans l'ensemble de la sous-région, en particulier dans des pays tels que la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana et le Nigéria, ainsi que dans d'autres pays où se trouvait un grand nombre de réfugiés. Résumant les mesures et décisions prises par la CEDEAO lors de la réunion qu'avaient tenue les ministres des affaires étrangères de la CEDEAO à Conakry (Guinée) le 26 juillet 1997, le représentant du Nigéria a souligné les éléments clés du communiqué publié à l'issue de cette réunion.¹² Le premier élément était les objectifs visés, à savoir le rétablissement

¹¹ S/1997/531.

¹² S/1997/499.

rapide dans ses fonctions du Gouvernement légitime du Président Ahmad Tejan Kabbah, le retour de la paix et de la sécurité en Sierra Leone et le règlement des questions liées aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le second élément comprenait les moyens de réaliser ces objectifs. Les ministres des affaires étrangères se sont donc engagés à œuvrer en faveur du rétablissement du Gouvernement légitime de la Sierra Leone en utilisant simultanément trois moyens, à savoir la concertation, l'imposition de sanctions et l'application d'un embargo, et le recours à la force. À cet égard, le représentant du Nigéria a souligné les préoccupations exprimées par les délégations lors de la réunion ministérielle de Conakry en ce qui concerne le recours à la force comme moyen de régler la crise en Sierra Leone. Il a néanmoins été reconnu que les deux autres options, à savoir les négociations et les sanctions avec embargo, ne pourraient être appliquées sans l'emploi d'une certaine force militaire et que les trois mesures exigeraient des consultations au plus haut niveau entre les pays de la CEDEAO. Quant au troisième élément, le mécanisme de mise en œuvre des décisions prises, les ministres avaient constitué un comité chargé de garantir la mise en œuvre des recommandations de la réunion de Conakry. Le 5 juillet 1997, le Comité des Quatre, avec les représentants de l'OUA et de la CEDEAO, a présenté un rapport au Président de la CEDEAO, lequel a approuvé les recommandations et chargé le Comité de prendre les mesures indiquées dans le plan de la CEDEAO. En conclusion, le représentant du Nigéria a souligné que le peuple de la Sierra Leone, les États membres de la CEDEAO et toute l'Afrique attendaient beaucoup des résultats de la séance du Conseil de sécurité, qui devaient indiquer clairement et sans équivoque au régime au pouvoir en Sierra Leone qu'il devait se conformer aux exigences de la communauté internationale et restituer le pouvoir au Gouvernement légitime du Président Ahmad Tejan Kabbah.¹³

À la même séance, prenant la parole au nom du Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le représentant du Zimbabwe a déclaré que l'OUA appuyait pleinement et sans réserve l'initiative des quatre États membres de la CEDEAO et se tenait derrière le Président Kabbah et le Gouvernement élu de la Sierra Leone; elle condamnait le coup d'État et demandait au Conseil de sécurité d'appuyer les efforts

de la CEDEAO et de l'OUA afin que le régime militaire en Sierra Leone ne soit pas reconnu et quitte le pouvoir et que le gouvernement démocratiquement élu de ce pays soit rétabli.¹⁴

Le 11 juillet 1997, à la 3798^e séance du Conseil de sécurité, tenue conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria, de la Sierra Leone et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁵

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son président le 27 mai 1997 à la suite du coup d'État militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il demeure profondément préoccupé par la persistance de la crise en Sierra Leone et par les conséquences humanitaires négatives qu'elle a pour la population civile, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et, en particulier, par les atrocités commises contre des citoyens sierra-léonais, des ressortissants étrangers et du personnel du groupe de surveillance de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il réaffirme que la tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah est inacceptable et demande à nouveau le rétablissement immédiat et inconditionnel de l'ordre constitutionnel dans le pays.

Le Conseil s'inquiète de la grave crise en Sierra Leone qui met en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région et, en particulier, des retombées négatives que la crise pourrait avoir sur le processus de paix en cours au Libéria voisin.

Le Conseil soutient pleinement la décision du trente-troisième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenu à Harare (Zimbabwe) du 2 au 4 juin 1997, dans laquelle était lancé un appel aux dirigeants de la CEDEAO et à la communauté internationale pour qu'ils aident le peuple sierra-léonais à rétablir l'ordre constitutionnel dans son pays et était soulignée la nécessité impérieuse d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui demeure un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.

Le Conseil se félicite de la participation des ministres des affaires étrangères des États de la CEDEAO membres du Comité des Quatre à sa 3797^e séance tenue le 11 juillet 1997.

¹³ S/PV.3797, p. 2-5.

¹⁴ Ibid., p. 5.

¹⁵ S/PRST/1997/36.

Le Conseil salue les efforts de médiation que la CEDEAO a entrepris et appuie sans réserve les objectifs de ces efforts tels qu'ils ont été définis dans le communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères des États de la CEDEAO à la réunion qu'ils ont tenue à Conakry (Guinée) le 26 juin 1997.

Le Conseil demande à ceux qui ont pris le pouvoir de coopérer pleinement à ces efforts afin que l'ordre constitutionnel soit immédiatement rétabli en Sierra Leone.

Le Conseil continuera de suivre de près les efforts déployés pour résoudre la crise par des moyens pacifiques et est prêt à envisager des mesures appropriées si l'ordre constitutionnel n'est pas rétabli sans délai en Sierra Leone.

Le Conseil restera activement saisi de cette question.

**Décision du 6 août 1997 (3809^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3809^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 août 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁶

Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations faites par son Président le 27 mai 1997 et le 11 juillet 1997 à la suite du coup d'état militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il condamne le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah et demande à la junte militaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue du rétablissement inconditionnel de ce gouvernement. Le Conseil reste vivement préoccupé par la situation en Sierra Leone, qui met en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région tout entière.

Le Conseil souligne la nécessité d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui constitue toujours un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.

Le Conseil exprime ses remerciements au Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les démarches qu'il a faites afin de négocier avec les représentants de la junte militaire les 17 et 18 et 29 et 30 juillet 1997 à Abidjan, en vue d'un règlement pacifique de la crise, et réaffirme qu'il appuie sans réserve les objectifs de ces efforts de médiation. Il regrette vivement la rupture de ces pourparlers et estime que la junte militaire, qui a refusé de négocier de bonne foi, porte l'entière responsabilité de cet échec.

¹⁶ S/PRST/1997/42.

Le Conseil juge inacceptable que la junte militaire cherche à fixer des conditions au rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et lui demande de renoncer à son intention déclarée de demeurer au pouvoir et de reprendre sans tarder les négociations avec le Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la CEDEAO.

En l'absence d'une réaction satisfaisante de la part de la junte militaire, le Conseil est prêt à prendre les mesures voulues pour rétablir le gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Sierra Leone et par la persistance du pillage et des réquisitions de fournitures de secours des organisations internationales. Il demande à la junte militaire de cesser toute ingérence dans la fourniture de l'aide humanitaire à la population sierra-léonienne. Le Conseil condamne la persistance d'actes de violence et de menaces de violence de la part de la junte à l'encontre de la population civile, des étrangers et du personnel du Groupe de contrôle de la CEDEAO, et demande qu'il soit mis fin à ces actes de violence. Le Conseil se déclare aussi préoccupé par les répercussions de l'afflux de réfugiés qui continuent d'arriver dans les pays voisins, en particulier en Guinée, poussés par la crise que traverse la Sierra Leone. Il demande à tous les États et aux organisations internationales intéressées d'aider ces pays à faire face à ce problème.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 8 octobre 1997 (3822^e séance) :
résolution 1132 (1997)**

À la 3822^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 octobre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables.¹⁷

À la même séance, le représentant de la Sierra Leone, tout en remerciant au nom de son pays la délégation du Royaume-Uni d'être à l'origine du projet de résolution dont le Conseil était saisi, a rappelé que les Sierra-léonais étaient conscients qu'au cours de leur l'histoire, la reine Victoria avait souvent mentionné l'« ancienne et loyale Sierra Leone » et qu'ils comprenaient, partout où ils se trouvaient, que le

¹⁷ S/1997/777.

Royaume-Uni était leur ami loyal en temps de crise et ils s'en réjouissaient. Il a aussi remercié les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses collègues africains, des efforts qu'ils avaient faits et a déclaré que le projet de résolution, en l'état, dépassait de beaucoup les attentes du pays. Sa délégation était toutefois préoccupée par la mesure dans laquelle la junte militaire au pouvoir à Freetown prendrait au sérieux ce qui se passerait au Conseil de sécurité. Il s'est aussi déclaré préoccupé de l'insouciance extraordinaire dont cette junte faisant preuve en ce qui concerne la communauté internationale. Il a déclaré que son souci principal était que la junte respecte l'intégrité institutionnelle du Conseil de sécurité. Il a informé ce dernier que depuis le coup d'État, la junte militaire avait constamment été trompée par des politiciens « discrédités » et par les « vétérans de la politique » de Sierra Leone, qui avaient dit à la junte militaire que le Conseil de sécurité rejeterait les sanctions de la CEDEAO et qu'il ne demanderait pas le rétablissement du gouvernement légitime en Sierra Leone. Il a de plus ajouté que durant les quatre mois de concertation, la junte militaire ne s'était aucunement montrée encline à accepter le rétablissement du gouvernement légitime en Sierra Leone. La délégation sierra-léonaise estimait que le projet de résolution, s'il était adopté, marquerait peut-être un nouveau départ – une nouvelle réalité – qui permettrait à la junte de savoir que la communauté internationale était sérieuse et voulait que le gouvernement légitime soit rétabli. Cette délégation espérait en outre que le projet de résolution, lorsqu'il serait adopté, ainsi que les pourparlers qui pourraient commencer rapidement, introduiraient une nouvelle ère en Sierra Leone, une ère de réconciliation et non de récriminations. En conclusion, le représentant de la Sierra Leone a affirmé que sa délégation souscrivait intégralement à la déclaration du Secrétaire général à savoir que c'était un principe très sérieux, l'élection d'un gouvernement selon l'état de droit, qui était en jeu en Sierra Leone.¹⁸

Le représentant du Nigéria a déclaré qu'une autre étape importante avait été franchie dans la coopération fructueuse entre l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO alors qu'elles s'efforçaient de régler les situations de crise dans la sous-région. Il s'est déclaré satisfait que l'Organisation des Nations Unies,

l'Organisation de l'unité africaine et la CEDEAO aient maintenu leur position selon laquelle la junte militaire au pouvoir à Freetown devait quitter le pouvoir et le gouvernement démocratiquement élu en Sierra Leone être rétabli sans retard. Il a aussi prié instamment le Conseil de sécurité de ne pas modifier la position de principe qu'il avait prise. Il a de plus informé le Conseil que bien que la série initiale de pourparlers entre la CEDEAO et la junte militaire, qui visait à régler pacifiquement la crise, eût été encourageante et fructueuse, les négociations avaient échoué lors de la série suivante de pourparlers en raison des attermoissements délibérés et de la mauvaise foi de la junte, dont les représentants étaient revenus sur leurs engagements antérieurs. Pire encore, le régime avait annoncé son intention de rester au pouvoir pendant quatre ans et la situation en Sierra Leone, qui était déjà grave lorsque le coup d'État était intervenu, s'était encore détériorée. Le représentant du Nigéria a réaffirmé que face à une telle situation, la CEDEAO n'avait d'autres options que d'adopter une série de mesures sous la forme de sanctions et d'un embargo pour faire pression sur le régime au pouvoir à Freetown. Il a en outre ajouté que les décisions et mesures prises par la CEDEAO pour régler la crise sierra-léonaise étaient guidées par les considérations suivantes : la situation en Sierra Leone constituait une menace patente contre la paix et la sécurité internationales car elle risquait de déstabiliser l'ensemble de la région; la sous-région voulait éviter un nouvel engagement coûteux et très long comme celui qu'elle avait vécu au Libéria, avec tous les graves problèmes humanitaires que cela impliquait; et si la CEDEAO était suffisamment saisie de la question, l'appui et le soutien de l'Organisation des Nations Unies étaient essentiels. Il a fait écho au projet de résolution en déclarant que la CEDEAO était l'organe le plus proche de la situation sur le terrain et qu'elle disposait d'un mécanisme sous la forme d'un comité créé à cet effet pour mettre en œuvre les mesures qui seraient convenues et en superviser l'application. À cet égard, il s'est réjoui qu'au paragraphe 8 du projet de résolution le Conseil autorise la CEDEAO à prendre les mesures mandatées lors de son sommet. En conclusion, il a demandé à tous les membres de la communauté internationale d'aider le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) à mettre ces mesures en œuvre en lui fournissant l'assistance

¹⁸ S/PV.3822, p. 2-3.

logistique et les informations vitales dont il avait besoin.¹⁹

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a déclaré que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution et fait observer que si ce projet exprimait le soutien des Nations Unies aux efforts des membres de la CEDEAO qui visaient à obtenir le rétablissement pacifique de l'ordre constitutionnel et le retour du gouvernement démocratiquement élu par la négociation, la décision des États de la région d'exercer des pressions sous la forme de sanctions économiques, étant donné le refus des auteurs du coup d'État de se prêter de bonne foi aux négociations, devait être considérée comme des mesures destinées à promouvoir une solution pacifique de la crise, et elles ne devaient pas aggraver la situation humanitaire de la population sierra-léonaise. S'agissant des dispositions du projet de résolution prévoyant l'application de sanctions, il a souligné qu'elles ne concernaient que les déplacements des membres de la junte militaire et de leurs familles ainsi que les fournitures d'armes et de pétrole. Tout en notant que le projet énonçait des critères relativement précis pour la levée des sanctions et que ses dispositions permettraient d'éviter leur renouvellement indéfini, il a affirmé que des décisions périodiques du Conseil sur leur continuation étaient le meilleur moyen de parvenir à ce but. Il a de plus indiqué que sa délégation était préoccupée par les effets des conséquences économiques de la situation en Sierra Leone sur les pays voisins car ces États accueillaient un très grand nombre de réfugiés, sans créer de camps, et offraient généreusement leurs villes et leurs ressources.²⁰

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays, qui avait aidé à organiser les élections de mars 1996, était consterné par la tournure qu'avaient prise les événements en Sierra Leone, et se joignait à la CEDEAO, l'OUA et au reste de la communauté internationale pour condamner sans équivoque le renversement « arbitraire et inconstitutionnel » d'un gouvernement démocratique. Il a aussi rendu hommage aux efforts sérieux faits par les pays de la CEDEAO et à l'appui pratique que leur apportait le Conseil dans le projet de résolution. Il a en outre déclaré qu'en mettant en place un embargo

international sur les armes et le pétrole et des restrictions sur la délivrance de visas aux membres de la junte, le Conseil de sécurité indiquait clairement au régime illégal au pouvoir à Freetown que l'ensemble de la communauté internationale était résolue à inverser le coup d'État militaire et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu.²¹

Le représentant de la Fédération de Russie, soulignant qu'une nouvelle menace à la stabilité s'était faite jour dans une région troublée, a condamné catégoriquement les auteurs du coup d'État et vigoureusement appuyé l'exigence de rétablissement de l'ordre constitutionnel formulée par les États d'Afrique. Il a rendu hommage à la position de principe prise par ces États sur la question et aux efforts faits par les pays membres de la CEDEAO pour régler la crise en Sierra Leone. Il a toutefois fait observer que pour atteindre cet objectif, il fallait tout d'abord utiliser des moyens pacifiques et qu'étant donné l'implication active de la CEDEAO dans le règlement de la crise en Sierra Leone, la délégation russe attachait une importance particulière au renforcement de la coordination entre le Conseil de sécurité et l'organisation sous-régionale. Il a de plus souligné que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales sur des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité devait reposer sur la Charte des Nations Unies et que les organisations régionales ne devaient pas prendre de mesures coercitives sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a déclaré que les puissants moyens de pression sur la junte décidés par le Conseil – l'embargo sur les livraisons d'armes, de matériel militaire, de pétrole et de produits pétroliers et les restrictions sur les délivrances de visas aux auteurs du coup d'État – avaient été soigneusement élaborés et visaient des cibles précises. La délégation russe partait de l'hypothèse que les pays membres de la CEDEAO, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Comité des sanctions suivraient de très près la situation en Sierra Leone et informeraient régulièrement le Conseil de l'impact des sanctions sur la situation humanitaire dans le pays. La délégation était toutefois préoccupée de ce que le projet de résolution ne définissait pas un calendrier clair pour l'application des sanctions. Cette question était exceptionnellement importante tant en ce qui concerne

¹⁹ Ibid., p. 3-4.

²⁰ Ibid., p. 6.

²¹ Ibid., p. 7.

l'impact effectif des sanctions sur le comportement des parties qu'elles visaient qu'en ce qui concerne les ajustements que le Conseil pourrait apporter en temps voulu aux mesures qu'il adoptait, à la lumière des résultats obtenus. L'objet des sanctions n'était pas de punir une partie qui avait menacé la paix et la sécurité internationales mais de modifier son comportement. La logique et la pratique des régimes de sanctions indéfinies ne pouvaient en principe y parvenir, et la délégation russe considérait de tels régimes comme contreproductifs. Néanmoins, étant donné que le projet de résolution prévoyait que les sanctions adoptées seraient soigneusement examinées dans six mois et pour répondre aux souhaits des États africains en faveur d'une adoption rapide et unanime d'une résolution, la délégation de la Fédération de Russie était prête, dans ce cas précis, à être souple et à appuyer le projet de résolution.²²

Le représentant du Portugal, tout en appuyant pleinement les objectifs du projet de résolution dont le Conseil était saisi, a souligné qu'en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui prévoyait l'utilisation d'arrangements régionaux pour faire appliquer les décisions du Conseil, la CEDEAO avait été autorisée à assurer la stricte application des mesures prévues au paragraphe 8 du projet de résolution et que celui-ci visait aussi à rétablir par des moyens pacifiques le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone. Les sanctions étaient conçues pour pénaliser ceux qui avaient constamment refusé de respecter les règles de la démocratie et elles ne visaient pas la population sierra-léonaise. Il a ajouté que la crise en Sierra Leone était en elle-même préoccupante du fait du renversement de l'ordre constitutionnel, mais qu'elle était aussi un facteur déstabilisant pour la région, en particulier pour les pays voisins comme le Libéria, où un processus encore fragile de réconciliation nationale s'efforçait de se maintenir.²³

Le représentant des États-Unis a affirmé qu'en votant pour le projet de résolution, sa délégation se joindrait aux citoyens de la Sierra Leone et aux autres membres du Conseil pour exiger le rétablissement immédiat du Gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah et qu'en adoptant ce projet de résolution le Conseil de sécurité indiquait clairement

qu'il était prêt à exercer les pouvoirs coercitifs que lui conférait le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au service de cet objectif. De plus, avec ce projet de résolution, conformément au Chapitre VIII de la Charte, le Conseil de sécurité se joignait aux efforts que faisait la CEDEAO pour essayer de résoudre la crise comme elle l'avait fait avec succès pour le Libéria voisin. Il a souligné que le Conseil de sécurité votait pour appuyer le plan d'action de la CEDEAO pour la Sierra Leone au moyen de mesures concrètes – des sanctions soigneusement ciblées. Ces sanctions visaient à exercer une pression maximum sur la junte illégale au pouvoir en Sierra Leone, tout en ayant le moins de répercussions possibles pour la population civile. S'agissant des préoccupations exprimées par certains membres quant au calendrier des sanctions, le représentant des États-Unis a affirmé que « le respect des décisions, et non le calendrier, devait régir la démarche du Conseil » et que le projet de résolution indiquait clairement comment la junte pouvait mettre fin aux sanctions : en rétablissant le gouvernement légitime en Sierra Leone.²⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1132 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date du 27 mai 1997, du 11 juillet 1997 et du 6 août 1997, condamnant le coup d'État militaire en Sierra Leone,

Prenant note de la décision du trente-troisième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenu à Harare (Zimbabwe) du 2 au 4 juin 1997, concernant la situation en Sierra Leone,

Prenant note également du Communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la situation en Sierra Leone, tenue à Conakry (Guinée) le 26 juin 1997, de la Déclaration du Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la CEDEAO sur la Sierra Leone (le Comité de la CEDEAO) en date du 30 juillet 1997, et du Communiqué final de la Conférence au sommet de la CEDEAO tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997, ainsi que de la décision concernant les sanctions contre la junte militaire de la Sierra Leone, adoptée à la Conférence,

Prenant note en outre de la lettre du Secrétaire général en date du 7 octobre 1997,

²² Ibid., p. 9-10.

²³ Ibid., p. 13.

²⁴ Ibid., p. 16-17.

Déclarant qu'il appuie sans réserve les efforts de médiation déployés par le Comité de la CEDEAO et exprimant ses remerciements à ce dernier,

Réaffirmant que l'Accord d'Abidjan constitue toujours un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone,

Déplorant que la junte militaire n'ait pas encore pris de mesures pour permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel,

Gravement préoccupé par les actes de violence et les pertes en vies humaines qui se poursuivent en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997, par la détérioration de la situation humanitaire dans ce pays et par les répercussions que subissent les pays voisins,

Constatant que la situation en Sierra Leone constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que la junte militaire prenne immédiatement des mesures pour céder le pouvoir en Sierra Leone et permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel;

2. *Demande à nouveau* à la junte de mettre fin à tous les actes de violence et de faire cesser toutes interventions entravant l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux Sierra-léoniens;

3. *Soutient sans réserve* les efforts faits par le Comité de la CEDEAO pour régler la crise en Sierra Leone et l'encourage à continuer de s'employer à restaurer pacifiquement l'ordre constitutionnel, y compris par la reprise des négociations;

4. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, en coopération avec le Comité de la CEDEAO, à faciliter la recherche d'une solution pacifique de la crise et, à cette fin, à s'attacher à relancer les pourparlers avec toutes les parties;

5. *Décide* que tous les États interdiront aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille, qui seront identifiés comme prévu au paragraphe 10 f), d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes dans un État particulier pourront être autorisés par le Comité créé en vertu du paragraphe 10 pour des raisons humanitaires avérées ou à des fins compatibles avec le paragraphe 1, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

6. *Décide* que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à la Sierra Leone par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou

d'aéronefs immatriculés par eux, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire;

7. *Décide* que le Comité créé en vertu du paragraphe 10 pourra autoriser au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite :

a) Des demandes présentées par le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone en vue de l'importation en Sierra Leone de pétrole ou de produits pétroliers;

b) Des demandes présentées par tout autre gouvernement ou par des organismes des Nations Unies en vue de l'importation en Sierra Leone de pétrole ou de produits pétroliers pour des raisons humanitaires avérées ou pour répondre aux besoins du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG); sous réserve que des dispositions acceptables soient prises pour le contrôle effectif des livraisons;

8. *Agissant également* en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, *autorise* la CEDEAO, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à veiller à la stricte application des dispositions de la présente résolution touchant la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment, le cas échéant, et conformément aux normes internationales applicables, à interrompre la navigation maritime en direction de la Sierra Leone pour inspecter et vérifier les cargaisons et les destinations, et *demande* à tous les États de coopérer avec la CEDEAO à ce sujet;

9. *Prie* la CEDEAO de rendre compte tous les 30 jours au Comité créé en application du paragraphe 10 de toutes les activités menées en vertu du paragraphe 8;

10. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui exercera les fonctions ci-après et rendra compte au Conseil de ses travaux, en lui présentant des observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des informations à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

b) Examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des restrictions imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

e) Examiner sans tarder les demandes présentées conformément au paragraphe 7 en vue de l'importation de pétrole et de produits pétroliers et statuer rapidement à leur sujet;

f) Identifier dans les délais les plus brefs les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États doivent être interdits conformément au paragraphe 5;

g) Examiner les rapports présentés en application des paragraphes 9 et 13;

h) Coopérer avec le Comité de la CEDEAO en vue de l'application des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

11. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 5 et 6;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé en application du paragraphe 10 et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat;

13. *Prie* les États de faire rapport au Secrétaire général dans les 30 jours suivant la date de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 et 6;

14. *Prie* toutes les parties intéressées, notamment la CEDEAO, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire, de prendre les dispositions appropriées pour assurer la distribution de l'aide humanitaire et de s'efforcer de faire en sorte que cette aide réponde aux besoins locaux, soit acheminée dans la sécurité à ceux auxquels elle est destinée et soit utilisée par ces derniers;

15. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'aux organisations et aux institutions financières internationales, d'aider les États de la région à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'afflux de réfugiés en provenance de la Sierra Leone;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur l'application du paragraphe 1 et de lui présenter par la suite tous les 60 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution un rapport sur l'application de celle-ci et sur la situation humanitaire en Sierra Leone;

17. *Décide* que, si les mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 n'ont pas été levées conformément au paragraphe 19, il procédera, 180 jours après l'adoption de la présente résolution, sur la base du rapport le plus récent du

Secrétaire général, à un examen approfondi de l'application de ces mesures ainsi que de toutes dispositions que la junte militaire pourra avoir prises afin de se conformer au paragraphe 1;

18. *Prie instamment* tous les États d'apporter à la CEDEAO l'appui technique et logistique nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui incombent touchant l'application de la présente résolution;

19. *Déclare* qu'il a l'intention de lever les mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 lorsqu'il aura été satisfait à l'exigence formulée au paragraphe 1;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 14 novembre 1997 (3834^e séance) : déclaration du Président

Le 14 novembre 1997, le Conseil de sécurité a tenu sa 3834^e séance conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables. Le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁵

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations faites par son président le 27 mai 1997, le 11 juillet 1997 et le 6 août 1997 à la suite du coup d'État militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il condamne à nouveau le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah et constate une fois de plus avec inquiétude que la situation en Sierra Leone continue à mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Le Conseil de sécurité exprime son plein appui et son entière appréciation pour les efforts que continue à déployer le Comité des Cinq de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la situation en Sierra Leone en vue de régler pacifiquement la crise et de rétablir le Gouvernement démocratiquement élu et l'ordre constitutionnel. À cet égard, il se félicite du plan de paix approuvé à Conakry le 23 octobre 1997 par le Comité de la CEDEAO et les représentants de la junte, qui est exposé dans les documents publiés à l'issue de la réunion. Il note également avec satisfaction que le Président Kabbah a accepté le plan de paix dans sa déclaration du 5 novembre 1997.

Le Conseil de sécurité invite la junte à s'acquitter des obligations qu'elle a souscrites aux termes du plan de paix, et en particulier à préserver le cessez-le-feu. Il invite toutes les parties intéressées à œuvrer en vue de l'application effective et rapide

²⁵ S/PRST/1997/52.

du plan de paix, et encourage le Comité de la CEDEAO à coopérer étroitement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des informations que des représentants du Comité de la CEDEAO ont communiquées, le 11 novembre 1997, à ses membres à New York sur les résultats de la réunion tenue à Conakry le 23 octobre 1997. Il se déclare prêt à examiner les moyens qu'il pourrait mettre en œuvre pour appuyer l'application du plan de paix et attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général devrait bientôt formuler sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cette fin.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe de fournir et de distribuer l'assistance humanitaire pour répondre aux besoins locaux, et invite la junte à veiller à ce que celle-ci parvienne en toute sécurité à ceux auxquels elle est destinée. Il invite instamment tous les États et les organisations internationales concernées à continuer d'aider les pays qui font face à l'afflux de réfugiés causé par la crise en Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité rappelle à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter strictement l'embargo sur la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers et d'armements et de matériel connexe de tous types à la Sierra Leone, ainsi que les autres mesures imposées par sa résolution 1132 (1997).

**Décision du 26 février 1998 (3857^e séance) :
déclaration du Président**

Le 26 février 1998, le Conseil de sécurité a tenu sa 3857^e séance conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables. Le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁶

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations faites par son Président les 27 mai 1997, 11 juillet 1997 et 6 août 1997, après le coup d'État militaire en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il déplore profondément la violence, les pertes en vies humaines et la destruction de biens, ainsi que les immenses souffrances qu'endure depuis lors le peuple sierra-léonais. Il demeure gravement préoccupé par la poursuite des violences dans le pays et demande qu'il soit mis fin d'urgence aux combats.

Le Conseil se félicite que la junte militaire ait été dessaisie du pouvoir et souligne le besoin impérieux de rétablir immédiatement le gouvernement démocratiquement élu du

²⁶ S/PRST/1998/5.

Président Tejan Kabbah et l'ordre constitutionnel, conformément au paragraphe 1 de sa résolution 1132 (1997).

Le Conseil encourage le Président Kabbah à rentrer le plus tôt possible à Freetown et attend de lui qu'il rétablisse un gouvernement opérationnel et autonome dans le pays.

Le Conseil se déclare prêt à mettre un terme aux mesures imposées en application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1132 (1997) dès lors qu'auront été remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 de cette résolution.

Le Conseil félicite la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour le rôle important qu'elle a continué de jouer en vue du règlement pacifique de cette crise. Il encourage le Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) à poursuivre l'action qu'il mène en vue de rétablir la paix et la stabilité en Sierra Leone, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Il souligne qu'il importe que le Gouvernement légitime de la Sierra Leone, le Comité de la CEDEAO et en particulier son Comité ministériel des Cinq sur la situation en Sierra Leone, les commandants de l'ECOMOG, l'Envoyé spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes travaillent en étroite coopération, notamment à l'élaboration d'un plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans la vie civile de tous les combattants en Sierra Leone. Dans ce contexte, il approuve l'intention qu'a le Secrétaire général, sous réserve que la situation en matière de sécurité sur le terrain s'y prête, de prendre rapidement des mesures en vue de la réouverture du bureau de liaison des Nations Unies à Freetown, de façon que l'appui nécessaire puisse être apporté aux activités de son Envoyé spécial, s'agissant en particulier de faciliter la réconciliation nationale et le dialogue politique.

Le Conseil considère que l'Accord de Conakry et l'Accord d'Abidjan apportent d'importants éléments en vue de l'établissement d'un cadre pour la paix, la stabilité et la réconciliation nationale en Sierra Leone. Il demande à toutes les parties sierra-léonaises de s'employer à atteindre ces objectifs par des moyens pacifiques et le dialogue politique. Il condamne à cet égard toutes les exécutions perpétrées en représailles et autres actes de violence commis dans le pays et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme.

Le Conseil attend du Secrétaire général qu'il lui présente des propositions détaillées concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone. Il prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui de ces activités et demande à tous les États Membres d'y verser rapidement des contributions.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport intérimaire de la Mission d'évaluation interinstitutions en Sierra Leone, en date du 10 février 1998, et félicite les États Membres et les organisations internationales qui ont apporté une aide humanitaire d'urgence au pays. Il demeure profondément préoccupé par la gravité et la précarité de la situation humanitaire, et demande à tous les États et aux organisations

internationales de continuer à apporter une aide d'urgence à la Sierra Leone, ainsi qu'aux pays voisins touchés par la crise. Il demande à l'ECOMOG et à tous les intéressés d'assurer l'entière liberté d'accès, en toute sécurité, aux populations dans le besoin.

Le Conseil se déclare préoccupé par la sécurité de tout le personnel humanitaire en Sierra Leone, et condamne la prise d'otages par d'anciens membres de la junte déposée. Il demande que soient immédiatement remis en liberté tous les agents des organisations internationales et les autres personnes gardées en détention ou prises en otage. Il félicite l'ECOMOG pour les efforts qu'il déploie en vue de faire libérer les personnes détenues contre leur volonté.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 16 mars 1998 (3861^e séance) :
résolution 1156 (1998)**

Par une lettre datée du 9 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁷ le représentant de la Sierra Leone a demandé que le Conseil de sécurité tienne une séance pour, les forces de l'ECOMOG ayant chassé la junte militaire illégale, examiner la levée des sanctions concernant l'importation de pétrole et de produits pétroliers dans le pays imposées par le Conseil au paragraphe 6 de sa résolution 1132 (1997).

À la 3861^e séance du Conseil, tenue le 16 mars 1998 en réponse à la demande du représentant de la Sierra Leone, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Kenya et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.²⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1156 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations pertinentes de son Président,

Prenant note de la lettre datée du 9 mars 1998, adressée à son Président par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* du retour en Sierra Leone, le 10 mars 1998, du Président démocratiquement élu par le pays;

2. *Décide* de lever, avec effet immédiat, les interdictions imposées au paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997) quant à la vente ou à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone;

3. *Se félicite* de l'intention qu'a le Secrétaire général de faire des propositions concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone;

4. *Décide* de revoir les autres interdictions imposées par la résolution 1132 (1997), conformément au paragraphe 17 de cette résolution, compte tenu de l'évolution de la situation et de nouvelles discussions avec le Gouvernement sierra-léonais

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 17 avril 1998 (3872^e séance) :
résolution 1162 (1998)**

À sa 3872^e séance, tenue le 17 avril 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il était saisi du quatrième rapport du Secrétaire général,²⁹ présenté par celui-ci en application de la déclaration du Président du Conseil en date du 26 février 1998, dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui soumettre des propositions détaillées concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone.³⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que l'ECOMOG ayant amené la junte à se retirer, la voie était ouverte au rétablissement non seulement du gouvernement légitime mais également de l'ordre civil, et qu'il s'agissait d'une évolution positive. Il rendait hommage aux efforts de diplomatie qu'avait déployés la CEDEAO et engageait celle-ci à poursuivre son action pour rétablir la paix en Sierra Leone. Pour tirer parti du changement intervenu dans la situation, le Secrétaire général proposait un ensemble complet de mesures en vue d'aider à répondre aux besoins immédiats et à long terme du Gouvernement et du peuple sierra-léonais notamment en renforçant le bureau de son Envoyé spécial à Freetown. De plus, il recommandait le déploiement en Sierra Leone d'un groupe de liaison

²⁷ S/1998/215.

²⁸ S/1998/232.

²⁹ S/1998/249 et Add.1.

³⁰ S/PRST/1998/5.

militaire et la fourniture d'une aide humanitaire. Il demandait également aux États Membres de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la Sierra Leone.

À la même séance, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³¹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1162 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et 1156 (1998) du 16 mars 1998, ainsi que la déclaration de son Président, en date du 26 février 1998,

Prenant note du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Président démocratiquement élu de la Sierra Leone depuis son retour, le 10 mars 1998, et par le Gouvernement sierra-léonais, en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration efficace et le processus démocratique, et d'amorcer la tâche de reconstruction et de relèvement;

2. *Salue* le rôle important joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les forces de son Groupe de contrôle (ECOMOG) déployées en Sierra Leone à l'appui du rétablissement de la paix et de la sécurité, objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de promouvoir la réconciliation nationale en Sierra Leone et *encourage* toutes les parties dans le pays à conjuguer leurs efforts à cette fin;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général afin de renforcer le bureau de son Envoyé spécial à Freetown en y adjoignant les personnels civil et militaire nécessaires, conformément aux objectifs proposés dans son rapport du 18 mars 1998;

5. *Autorise* le déploiement en Sierra Leone, pour une période maximum de 90 jours, avec effet immédiat, d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, conformément au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998, comprenant 10 membres au maximum qui seront chargés, sous l'autorité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général d'assurer une coordination étroite avec le Gouvernement sierra-léonais et l'ECOMOG, de rendre compte de la situation militaire dans le

pays, de déterminer l'état d'avancement des plans établis par l'ECOMOG en vue des tâches à accomplir par la suite, telles que l'identification des ex-combattants à désarmer et la mise au point d'un plan de désarmement, et de l'aider dans la mise au point définitive de ces plans, ainsi que de remplir les autres tâches connexes en matière de sécurité identifiées aux paragraphes 42, 45 et 46 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998;

6. *Prend note avec satisfaction* des pourparlers en cours entre l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais et l'ECOMOG concernant l'élaboration et la mise en œuvre du concept d'opérations de l'ECOMOG, ainsi que de l'intention du Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité de nouvelles recommandations concernant le déploiement éventuel de personnel militaire des Nations Unies, et *déclare* qu'il examinera ces recommandations et prendra une décision à leur sujet dans les délais les plus brefs;

7. *Demande instamment* à tous les États et organisations internationales de fournir à la Sierra Leone une aide humanitaire d'urgence, comme suite à l'appel global interorganisations lancé le 3 mars 1998;

8. *Encourage* tous les États et organisations internationales à contribuer et à participer aux tâches à moyen terme liées à la reconstruction ainsi qu'à la reprise et au développement économiques et sociaux en Sierra Leone;

9. *Demande instamment* à tous les États de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale qui a été créé pour aider à financer les activités de maintien de la paix et activités connexes en Sierra Leone, et de fournir un soutien technique et logistique à l'ECOMOG pour l'aider à continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement, selon le calendrier prévu au paragraphe 16 de sa résolution 1132 (1997), notamment sur les activités du personnel de liaison militaire et des conseillers pour les questions de sécurité mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et sur les travaux du bureau de son Envoyé spécial en Sierra Leone;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 20 mai 1998 (3882^e séance) : déclaration du Président

Le 20 mai 1998, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a tenu sa 3882^e séance lors de laquelle le Président (Kenya) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

³¹ S/1998/324.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³²

Le Conseil de sécurité condamne, en tant que violations flagrantes du droit international humanitaire, les atrocités récemment infligées à la population civile, femmes et enfants compris, en Sierra Leone par des membres du Front uni révolutionnaire et de la junte militaire déposée, en particulier la multiplication des viols, mutilations et massacres. Il demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence dirigés contre des civils. Il se déclare gravement préoccupé, à cet égard, par les informations suivant lesquelles un appui militaire serait apporté aux rebelles. Il demande à tous les États de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la résolution 1132 (1997) et de s'abstenir de tout acte pouvant déstabiliser davantage encore la situation en Sierra Leone.

Le Conseil déplore la résistance qui continue d'être opposée à l'autorité du Gouvernement légitime de la Sierra Leone et demande à tous les rebelles d'y mettre fin, de déposer leurs armes, et de se rendre immédiatement aux forces du Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il rend à nouveau hommage à la CEDEAO et à l'ECOMOG pour le rôle important qu'ils jouent en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité en Sierra Leone. Il demande à nouveau aux États d'apporter à l'ECOMOG l'appui technique et logistique qui lui est nécessaire pour continuer de renforcer les moyens dont il dispose afin de s'acquitter de sa mission de maintien de la paix et d'aider à mettre un terme aux atrocités infligées au peuple sierra-léonais.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le sort de tous ceux qui continuent de vivre dans l'insécurité, y compris les dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées. Il demande instamment à tous les intéressés d'assurer la poursuite des activités d'assistance humanitaire et met l'accent sur l'importance que revêt une action intégrée des organismes des Nations Unies agissant en coordination avec le Gouvernement sierra-léonais et avec l'appui de l'ECOMOG. Il reconnaît également le rôle important que joue la communauté internationale, y compris l'Organisation de l'unité africaine et les organisations non gouvernementales compétentes, s'agissant d'apporter aux civils l'aide humanitaire dont ils ont cruellement besoin. Il remercie les gouvernements des pays voisins d'avoir accueilli des réfugiés et demande à tous les États et aux organisations internationales compétentes de les aider à faire face à la crise des réfugiés.

Le Conseil s'inquiète pour la sécurité de tout le personnel humanitaire travaillant en Sierra Leone. Il demande à toutes les parties concernées de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire. Il demande instamment aux parties de protéger les personnes déplacées en quête d'asile, ainsi que les agents des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire.

³² S/PRST/1998/13.

Le Conseil se félicite des efforts que le Gouvernement démocratiquement élu accomplit depuis le 10 mars 1998, date de son retour, pour rétablir la paix et la stabilité ainsi qu'une administration efficace et la démocratie en Sierra Leone. Il encourage la CEDEAO à entreprendre de nouveaux efforts politiques en vue de promouvoir la paix et la stabilité, et demande instamment à toutes les parties du pays de s'atteler à la tâche de reconstruction nationale, de relèvement et de réconciliation. Il demande instamment à toutes les parties concernées de respecter strictement le droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Le Conseil demande instamment aux États et aux autres parties intéressées d'apporter des contributions au fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités de maintien de la paix et activités connexes en Sierra Leone, ainsi qu'aux opérations d'aide humanitaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de la situation en Sierra Leone.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 5 juin 1998 (3889^e séance) :
résolution 1171 (1998)**

À la 3889^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 5 juin 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables.³³ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1171 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1156 (1998) du 16 mars 1998 et 1162 (1998) du 17 avril 1998, ainsi que les déclarations de son Président en date du 26 février 1998 et du 20 mai 1998,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration efficace et le processus démocratique et de promouvoir la réconciliation nationale,

Déplorant la résistance qui continue d'être opposée à l'autorité du Gouvernement légitime de la Sierra Leone et

³³ S/1998/466.

soulignant qu'il est urgent que tous les rebelles mettent fin aux atrocités, cessent leur résistance et déposent les armes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'ont pas encore été levées;

2. *Décide en outre*, en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit Gouvernement fera tenir au Secrétaire général, lequel la communiquera rapidement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide également* que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'Organisation des Nations Unie;

4. *Décide en outre* que les États notifieront au Comité créé par la résolution 1132 (1997) toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquera, enregistrera et notifiera au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendra compte régulièrement au Conseil desdites notifications;

5. *Décide* que tous les États interdiront aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front uni révolutionnaire (FRU), qui seront identifiés par le Comité créé par la résolution 1132 (1997), d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes pourront être autorisés par ledit Comité et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

6. *Décide* que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) continuera de s'acquitter des tâches prévues aux alinéas a), b), c), d), f) et h) du paragraphe 10 de cette résolution pour ce qui a trait à l'application des paragraphes 2 et 5 ci-dessus;

7. *Se déclare prêt* à mettre fin aux mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5 ci-dessus une fois que le Gouvernement sierra-léonais aura pleinement repris le contrôle de tout le territoire national et que toutes les forces non gouvernementales auront été désarmées et démobilisées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trois mois, puis dans les six mois qui suivront la date d'adoption de la présente résolution, de l'évolution de la situation, s'agissant en particulier des exportations d'armements et de matériel connexe visées au paragraphe 2 ci-dessus, et de la mesure dans laquelle les objectifs énoncés au paragraphe 7 ci-dessus ont été réalisés;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 13 juillet 1998 (3902^e séance) :
résolution 1181 (1998)**

À sa 3902^e séance, tenue le 13 juillet 1998, le Conseil de sécurité, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, a repris l'examen de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Le Conseil était saisi du cinquième rapport du Secrétaire général, daté du 9 juin 1998.³⁴ Dans son rapport, présenté conformément au calendrier figurant au paragraphe 16 de la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Secrétaire général faisait observer qu'à certains égards la situation en Sierra Leone s'était considérablement améliorée; toutefois, dans l'est du pays et dans certaines régions du nord, des éléments résiduels de l'ancienne junte continuaient à résister aux forces de l'ECOMOG et d'attaquer la population civile. Il recommandait au Conseil de sécurité de constituer une mission d'observation pour la Sierra Leone, qui s'appellerait Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL). Il faisait également sienne la recommandation de son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé tendant à ce que la Sierra Leone devienne l'un des projets pilotes en vue d'une intervention mieux concertée et plus efficace dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits.

À la même séance, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Autriche, du Nigéria et de la Sierra Leone, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³⁵

³⁴ S/1998/486 et Add. 1.

³⁵ S/1998/620.

À la même séance, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés,³⁶ le représentant de l'Autriche s'est félicité de la décision du Conseil de créer la MONUSIL et est convenu que grâce au déploiement d'observateurs militaires, de personnel de police civile et de spécialistes des droits de l'homme l'élan nécessaire pourrait être donné au processus vital mais encore fragile de paix et de réconciliation en Sierra Leone. Il s'est aussi félicité des efforts faits par le Gouvernement sierra-léonais pour constituer une commission nationale pour la reconstruction, la réinstallation et le relèvement. Il a encouragé l'ECOMOG à poursuivre ses efforts en faveur de la paix et de la stabilité en Sierra Leone et de coopérer étroitement avec la MONUSIL. Pour l'Union européenne, pour être couronnés de succès, la reconstruction nationale et le relèvement devaient être associés à la coopération régionale. L'Union européenne se félicitait de l'action menée par les dirigeants régionaux pour promouvoir la coopération mutuelle dans la sous-région et en particulier les relations entre le Libéria et la Sierra Leone. Il a affirmé que l'Union européenne, en tant que principal donateur, continuerait de fournir une aide humanitaire à la Sierra Leone et fournirait aussi une assistance aux réfugiés sierra-léonais en Guinée. L'Union européenne se félicitait de l'intention du Secrétaire général de convoquer une conférence spéciale pour mobiliser l'assistance internationale en faveur du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion et de la reconstruction et du relèvement de la Sierra Leone.³⁷

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général de convoquer une conférence politique spéciale de haut niveau sur la Sierra Leone pour mobiliser l'appui à l'ECOMOG et au Gouvernement sierra-léonais et a exhorté les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à contribuer au Fonds d'affectation spéciale. Il a souligné que l'intervention de l'ECOMOG, la création d'un plan national de désarmement et de démobilisation et le déploiement prochain de la MONUSIL avaient créé les conditions d'un changement décisif en Sierra Leone.³⁸

³⁶ S/PV.3902, p. 2 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Liechtenstein et Norvège).

³⁷ Ibid., p. 2-3.

³⁸ Ibid., p. 4.

Le représentant du Nigéria a déclaré que l'adoption d'un projet de résolution créant la MONUSIL marquerait une étape dans la relation constructive entre l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO dans le cadre de l'action menée pour rétablir la paix et la sécurité en Sierra Leone. Il a affirmé qu'il importait de souligner que le succès de la MONUSIL dépendrait dans une large mesure du maintien d'une coopération étroite et d'un appui mutuel entre la MONUSIL et l'ECOMOG, et que cette coopération et cet appui favoriseraient une collaboration renforcée et bénéfique non seulement entre l'Organisation et la CEDEAO mais également entre l'Organisation et d'autres organes régionaux.³⁹

Le représentant du Japon a déclaré que son pays appuyait le projet de résolution étant entendu que le rôle de la MONUSIL était de superviser le désarmement et la démobilisation au nom du Gouvernement sierra-léonais et de l'ECOMOG, ainsi que de fournir l'appui nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité dans la région, et que la MONUSIL, compte tenu du travail accompli par l'Envoyé spécial et en coordination avec l'ECOMOG, fournirait les moyens nécessaires pour normaliser la situation dans le pays. Le Japon se félicitait aussi du déploiement de l'ECOMOG pour surveiller la zone frontière entre le Libéria et la Sierra Leone.⁴⁰

Le représentant de la France, tout en soulignant que la présence de la MONUSIL contribuerait à stabiliser la situation en Sierra Leone, a fait observer que la MONUSIL constituait une expérience intéressante, prometteuse et féconde de coordination entre une opération régionale, celle mise en œuvre par l'ECOMOG au nom de la CEDEAO, et une opération des Nations Unies. Le succès de la MONUSIL dépendrait donc de la coopération concrète entre les deux missions, une coopération souhaitable entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.⁴¹

Le représentant des États-Unis a déclaré que la relation entre l'ECOMOG et les observateurs des Nations Unies serait, comme au Libéria, une relation de coopération. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général conclurait rapidement des accords sur le statut

³⁹ Ibid., p. 5-6.

⁴⁰ Ibid., p. 8.

⁴¹ Ibid., p. 11-12.

de la mission avec le Gouvernement sierra-léonais et la CEDEAO et s'est félicité que l'ECOMOG se soit engagé à travailler en partenariat avec la MONUSIL et à assurer sa protection. Commentant le projet de résolution, il a souligné qu'il reflétait la vive inquiétude de la délégation des États-Unis quant aux informations selon lesquelles des armes et un appui d'origine étrangère parvenaient aux rebelles en Sierra Leone et il a réaffirmé l'embargo sur les armes que le Conseil avait autorisé en octobre. La responsabilité de l'application de cet embargo incombait aux pays limitrophes. Il a en outre déclaré que s'il était louable d'empêcher les mouvements d'armes transfrontières, la réalité était que, malheureusement, l'ECOMOG était déjà trop dispersé et n'avait pas les moyens d'assumer cette responsabilité. Il fallait en priorité fournir un appui supplémentaire à l'ECOMOG pour qu'il puisse assumer son rôle fondamental consistant à assurer la sécurité en Sierra Leone plutôt que de contrôler les frontières ou de garantir la protection d'autres observateurs. Il a également souligné que la coordination et la planification entre toute une série d'organismes et d'institutions étaient essentielles pour que les efforts visant un règlement du conflit et la consolidation de la paix soient couronnés de succès.⁴²

Plusieurs autres orateurs, tout en se félicitant de l'action menée par le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) pour rétablir la paix et la sécurité en Sierra Leone, ont applaudi la décision de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) qui constituait une contribution importante de la communauté internationale au processus de paix et de réconciliation dans ce pays.⁴³

À la même séance, le Conseil a mis le projet de résolution aux voix et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1181 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et les déclarations de son Président,

Se félicitant des efforts que le Gouvernement sierra-léonais poursuit en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le

pays, de rétablir une administration effective et le processus démocratique et de mettre en train la réconciliation nationale, ainsi que la reconstruction et le relèvement,

Reconnaissant la contribution importante apportée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à l'appui de ces objectifs,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998,

Prenant note des objectifs énoncés par la CEDEAO pour son Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG), tels qu'ils sont décrits au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général,

Gravement préoccupé par les pertes en vies humaines et les immenses souffrances causées au peuple sierra-léonais, y compris aux réfugiés et déplacés, par les attaques que continuent de lancer les rebelles, et préoccupé en particulier par la détresse des enfants touchés par le conflit,

1. *Condamne* la résistance que les éléments restants de la junte chassés du pouvoir et les membres du Front uni révolutionnaire continuent d'opposer à l'autorité du gouvernement légitime, de même que les actes de violence qu'ils infligent à la population civile de la Sierra Leone, et *exige* qu'ils déposent les armes immédiatement;

2. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la réconciliation nationale en Sierra Leone, *encourage* toutes les parties dans le pays à œuvrer ensemble à la réalisation de cet objectif, et *se félicite* de l'assistance apportée à cet effet par le Secrétaire général et son Envoyé spécial;

3. *Accueille favorablement* la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998 concernant la création de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL);

4. *Note* que le Gouvernement sierra-léonais a adopté un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion établi en concertation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres donateurs;

5. *Sait gré* à la CEDEAO et à l'ECOMOG des efforts qu'ils déploient en vue d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans tout le pays, à la demande du Gouvernement sierra-léonais, et *note* la contribution que l'ECOMOG apporte à la mise en œuvre du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion adopté par le Gouvernement sierra-léonais, s'agissant notamment du maintien de la sécurité ainsi que du rassemblement et de la destruction des armes;

6. *Décide* d'établir la MONUSIL pour une période initiale de six mois, prenant fin le 13 janvier 1999, et *décide en outre* que la MONUSIL sera composée d'un maximum de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires, et aura le mandat suivant :

a) Suivre l'évolution de la situation sur le plan militaire et sur le plan de la sécurité dans l'ensemble du pays,

⁴² Ibid., p. 13-14.

⁴³ Ibid., p. 6 (Kenya); p. 7 (Slovénie); p. 8-9 (Costa Rica); p. 9 (Chine); p. 10 (Bahreïn); p. 10-11 (Suède); p. 12-13 (Brésil) et p. 15 (Fédération de Russie).

pour autant que les conditions de sécurité le permettent, et en informer régulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue notamment de déterminer quand la situation est suffisamment sûre pour permettre le déploiement de nouveaux effectifs d'observateurs militaires, après la première phase décrite au paragraphe 7 ci-après;

b) Suivre le désarmement et la démobilisation des anciens combattants regroupés dans des zones sûres du pays, en supervisant notamment le rôle joué par l'ECOMOG dans ses actions sécuritaires, de rassemblement et de destruction des armes dans lesdites zones;

c) Aider à assurer le respect du droit international humanitaire, notamment sur les lieux de désarmement et de démobilisation lorsque les conditions de sécurité le permettent;

d) Superviser le désarmement et la démobilisation volontaires des membres des Forces de défense civile dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent;

7. *Décide également* qu'il sera procédé au déploiement des éléments de la MONUSIL mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus comme le rapport du Secrétaire général l'envisage, avec approximativement une quarantaine d'observateurs militaires déployés au cours de la première phase dans les zones sûres contrôlées par l'ECOMOG, et que les déploiements ultérieurs auront lieu dès que les conditions de sécurité le permettront, sous réserve des progrès qui auront été accomplis dans l'application du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ainsi que de la possibilité de disposer du matériel et des ressources nécessaires;

8. *Décide en outre* que la MONUSIL sera dirigée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, qui sera nommé Représentant spécial pour la Sierra Leone, qu'elle englobera le bureau de l'Envoyé spécial et son personnel civil, et que ce personnel civil renforcé, ainsi que le Secrétaire général le recommande aux paragraphes 74 et 75 de son rapport, s'acquittera des tâches suivantes, entre autres :

a) Conseiller, en coordination avec d'autres entités internationales, le Gouvernement sierra-léonais et les responsables de la police locale au sujet des procédures, de la formation, du rééquipement et du recrutement, en tenant compte en particulier de la nécessité de faire respecter des normes internationalement acceptées de procédures de police dans des sociétés démocratiques, ainsi que de la planification de la réforme et de la restructuration de la force de police sierra-léonaise, et suivre les progrès accomplis en la matière;

b) Faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, aider le Gouvernement sierra-léonais à faire face aux besoins du pays en matière de droits de l'homme;

9. *Se félicite* de l'engagement d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, et *se félicite également*, à cet égard, que le Secrétaire général se propose de prendre, avec le Président de la CEDEAO, des arrangements de sécurité à

l'intention du personnel des Nations Unies et de conclure avec le Gouvernement sierra-léonais un accord sur le statut de la mission;

10. *Décide* que les éléments de la MONUSIL visés au paragraphe 6 ci-dessus seront déployés lorsque le Secrétaire général informera le Conseil que les arrangements en matière de sécurité et l'accord sur le statut de la mission ont été conclus, et *décide en outre* de garder le déploiement de la MONUSIL sous examen, en prenant en considération les conditions de sécurité du moment;

11. *Souligne* la nécessité d'une entière coopération et d'une coordination étroite entre la MONUSIL et l'ECOMOG dans leurs activités opérationnelles respectives;

12. *Exige* que toutes les factions et les forces en Sierra Leone respectent scrupuleusement le statut du personnel de la MONUSIL, ainsi que celui des organisations et institutions acheminant l'aide humanitaire dans toute la Sierra Leone, et qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment aux normes applicables du droit international humanitaire;

13. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des armes et un appui d'origine étrangère parviendraient aux rebelles en Sierra Leone, *se félicite* que le Secrétaire général se propose, comme il l'indique dans son rapport, d'examiner avec toutes les parties en cause les mesures à prendre pour mettre fin à ces activités et, à cet égard, *réaffirme* que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et matériel connexe à la Sierra Leone, imposé par la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, et de porter à l'attention du Comité créé par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 tous les cas de violations de l'embargo sur les armes;

14. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement sierra-léonais déploie pour coordonner une intervention nationale efficace face aux besoins des enfants touchés par le conflit armé, ainsi que de la recommandation du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, tendant à ce que la Sierra Leone soit considérée comme l'un des projets pilotes pour une intervention plus concertée et efficace face aux besoins des enfants dans le contexte de la consolidation de la paix après le conflit;

15. *Se félicite en outre* que le Secrétaire général se propose d'organiser une conférence de haut niveau afin de mobiliser une assistance en faveur des activités de maintien de la paix, des secours d'urgence et des activités humanitaires ainsi que de la reconstruction et du relèvement en Sierra Leone;

16. *Demande à nouveau instamment* aux États de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour financer les activités de maintien de la paix et les activités connexes en Sierra Leone, d'apporter un appui technique et logistique à l'ECOMOG afin de l'aider à s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix, et d'aider d'autres États membres de la CEDEAO à fournir des contingents supplémentaires en vue de renforcer les effectifs déployés par l'ECOMOG en Sierra Leone;

17. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la Sierra Leone, en réponse à l'appel global interinstitutions lancé le 24 juin 1998;

18. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à contribuer et à participer aux tâches à plus long terme de reconstruction et de relèvement et développement économique et social en Sierra Leone;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur le déploiement de la MONUSIL et sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat et, par la suite, de lui faire rapport sur la question tous les 60 jours et de l'informer des plans concernant les phases ultérieures de déploiement de la MONUSIL, lorsque les conditions de sécurité permettront d'en assurer la mise en œuvre;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Délibérations du 18 décembre 1998 (3957^e séance)

Le 16 décembre 1998, en application de la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁴⁴

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que malgré les progrès faits par le Gouvernement dans la consolidation de son autorité, il était préoccupé par la poursuite des attaques perpétrées par les rebelles contre la population civile dans le nord. Il a déclaré que l'approche double élaborée pour résoudre le conflit à la suite du sommet tenu par la CEDEAO le 31 octobre 1998 et la réunion à Londres du Groupe de contact international représentait un pas dans la bonne direction et que la MONUSIL travaillerait avec le Gouvernement pour mettre cette approche en œuvre. Il a demandé au Gouvernement d'examiner comment encourager davantage de rebelles à déposer les armes et à se rendre afin d'éviter que le sang continue de couler. Certains signes avaient clairement montré durant le processus de consultations nationales que le peuple sierra-léonais était prêt à se réconcilier avec les rebelles à conditions que ceux-ci acceptent l'autorité du Gouvernement, déposent leurs armes et se rendent. Il a jugé en outre particulièrement encourageants les résultats de la réunion extraordinaire au sommet de l'Union du fleuve Mano tenue le

12 novembre 1998, au cours de laquelle les Présidents de la Sierra Leone, du Libéria et de la Guinée étaient convenus de continuer à renforcer l'Union et d'améliorer leurs relations mutuelles. Le Secrétaire général soulignait qu'on ne pouvait sous-estimer l'importance de cette approche sous-régionale du renforcement de la stabilité et de la sécurité. Il concluait en déclarant que la MONUSIL avait prouvé au Gouvernement et au peuple sierra-léonais qu'elle pouvait les aider et il recommandait donc une prorogation de son mandat pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 13 juillet 1999. Il indiquait également qu'il envisageait d'étoffer quelque peu l'effectif civil de la MONUSIL afin de faire face aux demandes croissantes sur le terrain et d'aider le Gouvernement et le peuple sierra-léonais dans leurs efforts de normalisation.

À sa 3957^e séance, tenue le 18 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois cet ordre du jour adopté, le Président (Bahreïn) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à participer au débat en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré que, si le Gouvernement sierra-léonais avait continué à consolider son autorité politique durant la période à l'examen, la situation militaire et en matière de sécurité continuait d'être extrêmement précaire et imprévisible en raison de la résistance persistante d'éléments de l'ancienne junte, qui étaient particulièrement actifs dans l'est et le nord du pays. Il a informé le Conseil que le Secrétaire général s'efforçait de déployer jusqu'à 70 observateurs militaires, ainsi qu'une unité médicale de 15 personnes, que le Conseil avait autorisée. Toutefois, comme la sécurité ne s'était pas améliorée et que le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion n'avait pas progressé, 40 observateurs militaires seulement avaient été déployés à ce jour. S'agissant de la situation humanitaire, il a déclaré que les efforts des organismes humanitaires pour maintenir l'accès aux populations dans le besoin, en particulier au nord et à l'est du pays, avaient de nouveau été entravés les jours précédents par une série d'attaques des rebelles près de

⁴⁴ S/1998/1176.

Freetown, qui avaient provoqué la fuite de milliers de villageois et rendu les routes peu sûres.⁴⁵

Le représentant de la Suède a déclaré qu'en sa qualité de Président du Comité des sanctions sur la Sierra Leone, il s'était rendu dans la région pour montrer que le Conseil participait activement à la mise en œuvre des sanctions et à la vérification de leur application. Résumant la situation dans le pays, il a déclaré que la Sierra Leone était toujours déchirée par une guerre civile et que les rebelles s'étaient avérés une cible très coriace. Les actes de terreur commis contre des civils par les rebelles en Sierra Leone étaient effrayants et les atrocités commises difficiles à décrire. La situation humanitaire était également grave. Il était difficile de voir comment une solution militaire du conflit pourrait apporter une paix durable en Sierra Leone, et il a déclaré qu'aucun effort ne devait être épargné pour que les rebelles déposent les armes et se rendent. Il a souligné l'importance de l'approche régionale et de la relation entre la Sierra Leone et le Libéria. S'agissant des sanctions, il a déclaré qu'il était évident qu'elles n'étaient pas pleinement appliquées et que de nombreuses informations indiquaient que des armes et des munitions parvenaient aux rebelles de l'extérieur de la Sierra Leone, en violation de la résolution obligatoire du Conseil de sécurité. Beaucoup en Sierra Leone étaient persuadés que cet appui extérieur venait du Libéria. Le Président du Libéria a déclaré qu'il ne pouvait contester qu'un trafic d'armes avait effectivement emprunté le territoire libérien, mais il a aussi affirmé que son Gouvernement n'était pas impliqué dans ce trafic et il a également nié les allégations selon lesquelles les chefs rebelles avaient été autorisés à se déplacer librement dans son pays. Évoquant la proposition tendant à créer un système de contrôle frontalier conjoint entre les deux pays, le représentant de la Suède a déclaré qu'il serait utile que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale envisagent d'appuyer de telles opérations conjointes. En conclusion, il a réaffirmé qu'en dernière analyse ce qui importait était que chaque État fasse le maximum pour assurer le respect des sanctions imposées par les Nations Unies.⁴⁶

Le représentant de la France a déclaré que malgré les graves difficultés, qui avaient un impact sur la

situation humanitaire de la population, il était clair que la situation à l'intérieur de la Sierra Leone dépendait également ce qui se passait au niveau régional, de telle manière que le Conseil devait appuyer tout ce qui pouvait être fait pour promouvoir un rapprochement entre les trois dirigeants et leurs pays. Sur le plan interne, il était manifeste qu'il n'y avait qu'une solution, le dialogue. La solution passait aussi par l'aide aux initiatives régionales, c'est-à-dire le soutien à l'action de la CEDEAO et de l'ECOMOG. Enfin, il a déclaré que le Conseil devait s'interroger sur l'efficacité de sa politique d'embargo sur les livraisons d'armes aux rebelles en Sierra Leone et sur la possibilité de la renforcer de manière à contribuer ainsi à l'apaisement des tensions et à la fin du conflit en Sierra Leone.⁴⁷

Le représentant du Japon a noté qu'une demande avait été faite pour que des observateurs militaires des Nations Unies soient déployés afin d'aider l'ECOMOG à patrouiller la frontière. Il y avait aussi eu une proposition de coopération entre le Libéria et la Sierra Leone pour effectuer des patrouilles conjointes aux frontières. Il s'est demandé si cela serait viable et s'il valait la peine de proroger encore le mandat de la MONUSIL et d'en renforcer éventuellement les effectifs.⁴⁸

Le représentant des États-Unis s'est enquis des modalités du mécanisme de patrouilles conjointes aux frontières entre le Libéria et la Sierra Leone qui avait été proposé, des mesures concrètes qui pourraient être prises et du rôle que le Conseil ou le Secrétariat pourrait jouer pour faciliter ce processus. Deuxièmement, s'agissant de la protection du personnel des Nations Unies déployé dans le pays, il a demandé si les dispositions en vigueur demeuraient adéquates pour assurer cette protection et si l'on envisageait toujours un éventuel redéploiement du personnel de la MONUSIL.⁴⁹

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que son pays était résolu à contribuer à remédier à la situation. Le peuple sierra-léonais devait être protégé, et bien que la MONUSIL fit un excellent travail, il était particulièrement urgent que la communauté internationale appuie davantage la CEDEAO, en

⁴⁵ S/PV.3957, p. 2-4.

⁴⁶ Ibid., p. 4-6.

⁴⁷ Ibid., p. 6-7.

⁴⁸ Ibid., p. 8.

⁴⁹ Ibid., p. 13.

particulier afin que de nouvelles troupes puissent être envoyées dans le pays pour se joindre à celles qui étaient déjà sur le terrain.⁵⁰

Le représentant de la Chine a souligné qu'il était profondément préoccupé par les informations selon lesquelles de grandes quantités d'armes étaient entrées illégalement du Libéria en Sierra Leone à l'intention des rebelles. Le Conseil de sécurité devait attacher beaucoup d'importance à ce fait, car ce trafic non seulement violait les dispositions de ses résolutions pertinentes, mais causait aussi des souffrances à de grands nombres de civils innocents. Il a proposé que les comités des sanctions du Conseil de sécurité sur la Sierra Leone et le Libéria procèdent aux investigations nécessaires et proposent des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'application de l'embargo sur les armes. Il a exprimé l'espoir que les deux comités des sanctions pourraient mieux coordonner leur action et leurs échanges afin de renforcer l'application des résolutions pertinentes du Conseil.⁵¹

Plusieurs autres orateurs ont souligné la nécessité d'appuyer l'action de la MONUSIL et de la CEDEAO et se sont déclarés préoccupés par la situation humanitaire. Un certain nombre d'orateurs ont aussi insisté pour que les sanctions soient strictement appliquées.⁵²

Le représentant de la Suède a répondu aux questions concernant la proposition de mettre en place une surveillance conjointe de la frontière entre la Sierra Leone et le Libéria et l'aide que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter à cette entreprise, et déclaré que cette proposition devait encore être finalisée par les deux pays, et il a proposé que le Secrétariat suive les discussions à cet égard. Toutefois, pour poster des observateurs des Nations Unies dans la zone frontière, il fallait obtenir les assurances de sécurité nécessaires car actuellement la sécurité n'était pas assurée.⁵³

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a également répondu à la question concernant la surveillance des frontières et a souligné

qu'il s'agissait essentiellement d'une question de sécurité. Il a déclaré qu'il y aurait un rôle à jouer pour les autorités sierra-léonaises et pour l'ECOMOG, mais que compte tenu des difficultés et des moyens à la disposition de l'ECOMOG, il était clair que le Groupe n'avait pas la capacité de déployer ses soldats le long de la frontière. S'agissant des mesures prises pour garantir la sécurité des observateurs, il a souligné que la situation en matière de sécurité en tous lieux où des observateurs étaient déployés faisait l'objet d'une surveillance constante.⁵⁴

Décision du 7 janvier 1999 (3963^e séance) : déclaration du Président

À la 3963^e séance du Conseil de sécurité, tenue conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵⁵

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les attaques que des rebelles armés de l'ancienne junte militaire et du Front uni révolutionnaire ont lancées dans la capitale de la Sierra Leone, ainsi que par les souffrances et les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il condamne la tentative inadmissible faite par les rebelles en vue de renverser par la violence le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone. Il condamne également la campagne que les rebelles continuent de mener afin de terroriser la population sierra-léonaise, et en particulier les atrocités commises contre les femmes et les enfants. Il exige que les rebelles déposent immédiatement leurs armes et mettent fin à la violence. Il réaffirme une fois encore son appui résolu au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Président Kabbah.

Le Conseil condamne énergiquement tous ceux qui ont apporté leur appui aux rebelles en Sierra Leone, notamment en leur fournissant armes et mercenaires. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles cet appui est fourni aux rebelles notamment à partir du territoire du Libéria. Il réaffirme l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer strictement aux embargos sur les armes en vigueur. Dans ce contexte, le Conseil prie instamment les Comités créés par les résolutions 985 (1995) et 1132 (1997) de continuer à enquêter activement sur les violations des embargos, de lui présenter un rapport à ce sujet contenant, le cas échéant, des recommandations.

⁵⁰ Ibid., p. 13.

⁵¹ Ibid., p. 13-14.

⁵² Ibid., p. 7 (Kenya); p. 7-8 (Costa Rica); p. 8-9 (Brésil); p. 10-11 (Portugal); p. 11-12 (Slovénie); p. 12 (Gabon); p. 13-14 (Gambie) et p. 14 (Fédération de Russie).

⁵³ Ibid., p. 14-15.

⁵⁴ Ibid., p. 15.

⁵⁵ S/PRST/1999/1.

Le Conseil souligne l'importance du dialogue et de la réconciliation nationale pour le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables en Sierra Leone. Il se félicite des efforts actuellement entrepris par le Gouvernement du Président Kabbah pour régler le conflit, et souscrit en outre à l'approche définie dans le communiqué final de la réunion tenue à Abidjan le 28 décembre 1998 par le Comité des Six de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il accueille favorablement les offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et, dans ce contexte, demande instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six de la CEDEAO de faciliter le processus de paix. Il demande également au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour faciliter l'action menée en ce sens, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial.

Le Conseil se déclare également préoccupé par les conséquences humanitaires graves de la recrudescence des combats en Sierra Leone. Il demande à tous les États et aux organisations internationales d'apporter l'assistance humanitaire voulue et à toutes les parties en Sierra Leone de donner accès aux zones concernées à cette fin. Le Conseil note que les organismes des Nations Unies s'occupent des réfugiés en nombre croissant qui se trouvent dans les pays voisins, et demande à tous les États de veiller à ce que les organisations à vocation humanitaire disposent des ressources nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux.

Le Conseil rend hommage au courage et à la détermination avec lesquels les forces du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO s'emploient depuis un an à maintenir la sécurité en Sierra Leone. Il salue également la contribution décisive que la MONUSIL et le Représentant spécial du Secrétaire général ont apportée à l'action menée en vue de rétablir la stabilité dans le pays. Il demande instamment à tous les États de mobiliser les ressources requises, appui logistique et autres compris, pour continuer à assurer efficacement le maintien de la paix en Sierra Leone.

Le Conseil déclare son intention de continuer à suivre la situation de près et d'examiner d'urgence toutes autres mesures nécessaires.

**Décision du 12 janvier 1999 (3964^e séance) :
résolution 1220 (1999)**

Le 16 décembre 1998, en application du paragraphe 19 de la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil son troisième rapport intérimaire sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁵⁶ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que, bien que le Gouvernement sierra-léonais ait fait des progrès dans la consolidation de son autorité, la

⁵⁶ S/1998/1176.

poursuite des attaques perpétrées par les rebelles contre la population civile dans le nord et les atrocités et enlèvements dont celles-ci s'accompagnaient était préoccupante. Toutefois, l'approche double élaborée pour résoudre le conflit à la suite du sommet de la CEDEAO du 31 octobre 1998 et de la réunion du Groupe de contact international à Londres le 5 novembre représentait un pas dans la bonne direction, et la MONUSIL collaborerait avec le Gouvernement à sa mise en œuvre. Le Secrétaire général jugeait encourageants les résultats de la réunion extraordinaire au sommet de l'Union du fleuve Mano qui s'était tenue le 12 novembre 1998 et au cours de laquelle les Présidents de la Sierra Leone, du Libéria et de la Guinée étaient convenus de continuer à renforcer l'Union et d'améliorer leurs relations mutuelles; on ne pouvait sous-estimer l'importance de cette approche sous-régionale du renforcement de la stabilité et de la sécurité dans les trois pays. Comme la MONUSIL s'était révélée utile au Gouvernement et au peuple sierra-léonais dans le rétablissement de l'ordre et de la paix dans le pays, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 13 juillet 1999. Il a en outre indiqué que l'insécurité qui régnait dans certaines parties du pays et les retards qui en avaient résulté dans le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion du Gouvernement faisaient qu'il était prématuré, à ce stade, de déployer de nouveaux observateurs militaires des Nations Unies, comme l'autorisait la résolution 1181 (1998) du Conseil.

Le 7 janvier 1999, en application de la résolution 1181 (1998) et étant donné les graves événements survenus en Sierra Leone depuis la présentation de son troisième rapport intérimaire, le Secrétaire général a décidé de présenter au Conseil un rapport spécial sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁵⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général déplorait l'intensification des hostilités et les attaques des rebelles contre Freetown. Le Comité des Six sur la Sierra Leone de la CEDEAO avait fait preuve d'une initiative et d'une résolution louables. Il approuvait ses conclusions et engageait la CEDEAO à se réunir au sommet pour examiner comment faire face à la situation. Il déclarait que la CEDEAO et l'ECOMOG ne devaient pas supporter seuls ce fardeau. Il a

⁵⁷ S/1999/20.

remercié les gouvernements des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour les efforts qu'ils avaient faits et continuaient de faire pour fournir l'appui logistique nécessaire à l'ECOMOG, et il encourageait les États Membres à être prêts selon que de besoin à apporter de nouvelles contributions au processus de paix. Il a recommandé la prorogation du mandat de la MONUSIL pour une période de deux mois, jusqu'au 13 mars 1999.

À sa 3964^e séance, tenue le 12 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Sierra Leone et du Togo, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables.⁵⁸ Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1220 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et la déclaration de son Président en date du 7 janvier 1999,

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration récente de la situation en Sierra Leone, et *encourageant* tous les efforts accomplis en vue de régler le conflit et de rétablir une paix et une stabilité durables,

Ayant examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) et son rapport spécial sur la MONUSIL en date du 7 janvier 1999, et *prenant note* des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 mars 1999;

2. *Note* l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique au paragraphe 37 de son rapport spécial, de réduire le nombre des observateurs militaires de la MONUSIL et d'en maintenir à Conakry un petit nombre qui retournerait en Sierra Leone lorsque la situation le permettra, en compagnie du personnel civil d'appui technique et logistique nécessaire, placé sous la direction de son Représentant spécial;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, d'ici

⁵⁸ S/1999/26.

au 5 mars 1999, un nouveau rapport assorti de recommandations concernant le déploiement futur de la MONUSIL et l'exécution de son mandat;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 11 mars 1999 (3986^e séance) :
résolution 1231 (1999)**

Le 4 mars 1999, en application de la résolution 1220 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil son cinquième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁵⁹

À sa 3986^e séance, tenue le 11 mars 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chine) a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables.⁶⁰

Dans sa déclaration au Conseil, le représentant de la Sierra Leone a reconnu le rôle spécial que le Gouvernement du Nigéria avait continué de jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, non seulement dans la sous-région mais en Afrique en général. Il a affirmé que son Gouvernement avait fait suffisamment d'efforts sérieux pour ouvrir un dialogue avec les rebelles, mais que les atrocités que ceux-ci continuaient de commettre attestaient leur insincérité s'agissant de faire progresser le processus de paix. Il a demandé au Conseil de faire pression sur les rebelles afin de les amener à parler sérieusement de paix.⁶¹

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que pour la population l'ECOMOG était le seul moyen de protection contre les atrocités que commettaient les rebelles et représentait le seul espoir à court terme d'instauration de la paix et de la sécurité en Sierra Leone. Il a déclaré qu'il fallait que l'ECOMOG continue de bénéficier d'un appui financier et logistique de la communauté internationale. Il a en outre déclaré que la stabilisation de la Sierra Leone dépendait aussi du maintien de la pression

⁵⁹ S/1999/237.

⁶⁰ S/1999/262.

⁶¹ S/PV.3986, p. 4.

internationale sur ceux qui soutenaient les rebelles. À cet égard, le Conseil avait à juste titre accordé une bonne part de son attention au soutien qui venait du Libéria et à l'implication de ressortissants libériens. Évoquant le projet de résolution et le rapport, qui soulignaient la nécessité d'aider la Sierra Leone à assurer sa propre sécurité lorsque l'ECOMOG partirait, il a déclaré que fournir cette aide était le seul moyen d'espérer instaurer une paix et une stabilité durables dans le pays.⁶²

Plusieurs autres orateurs ont également appuyé le projet de résolution, déclarant qu'il permettrait à la MONUSIL de continuer à jouer un rôle clé dans le processus de paix à l'appui de l'action que menait la CEDEAO pour rétablir la paix et la sécurité en Sierra Leone.⁶³

À la même séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1231 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et 1220 (1999) du 12 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 janvier 1999,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'engagement qu'ont tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), en date du 4 mars 1999, et *prenant note* des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 juin 1999;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique aux paragraphes 46 et 54 de son rapport, de réinstaller la MONUSIL à Freetown dès que possible et, à cette fin, d'accroître le nombre des observateurs militaires et les effectifs du personnel chargé des droits de l'homme et de redéployer le personnel nécessaire à l'appui de la réinstallation à Freetown, étant entendu que la situation en matière de sécurité sera suivie avec la plus grande attention;

3. *Condamne* les atrocités que les rebelles infligent à la population civile de la Sierra Leone, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, *déplore* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont intervenus lors de la recrudescence récente de la violence en Sierra Leone, comme le Secrétaire général l'indique aux paragraphes 21 à 28 de son rapport, y compris le recrutement d'enfants comme soldats, et *enjoint* aux autorités compétentes d'enquêter sur toutes les allégations relatives à ces violations afin de poursuivre les coupables en justice;

4. *Demande* à toutes les parties au conflit en Sierra Leone de respecter pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que la neutralité et l'impartialité du personnel humanitaire, et de faire en sorte que l'assistance humanitaire aux populations touchées puisse être acheminée sans entrave aucune;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations selon lesquelles un appui continue d'être apporté aux rebelles en Sierra Leone, sous la forme notamment d'armes et de mercenaires, en particulier à partir du territoire libérien;

6. *Prend acte avec appréciation* de la lettre datée du 23 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Libéria, ainsi que de la déclaration du Gouvernement libérien, en date du 19 février 1999, concernant les mesures qu'il prend afin de faire obstacle à la participation de Libériens aux combats en Sierra Leone, y compris les mesures visant à encourager le retour des combattants libériens et les directives par lesquelles les organismes nationaux de sécurité ont été chargés de veiller à ce qu'il n'y ait aucun trafic d'armes à la frontière ni aucun transfert d'armes et de munitions sur le territoire libérien, et *prie* le Secrétaire général de continuer à examiner, en coordination avec les pays de l'Union du fleuve Mano et d'autres États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les modalités pratiques et les conditions d'efficacité d'un déploiement des observateurs des Nations Unies avec les forces du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) à la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone;

7. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe qu'il a imposée par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998;

8. *Déclare* son intention de suivre de près la question de l'appui extérieur apporté aux rebelles en Sierra Leone et d'envisager de nouvelles mesures au cas où l'évolution de la situation sur le terrain l'exigerait;

9. *Exprime* son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la CEDEAO, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone, *encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins, *accueille avec satisfaction* la déclaration du Président de la Sierra Leone, en date du 7 février 1999, dans laquelle celui-ci indique que son gouvernement est disposé à poursuivre

⁶² Ibid., p. 4-5.

⁶³ S/PV.3986, p. 6 (Pays-Bas); p. 5 (Canada); p. 6 (Argentine); p. 7 (Malaisie); p. 8 (Namibie); p. 9 (Slovénie); p. 9-10 (Gabon); p. 11 (Gambie); p. 11-12 (États-Unis) et p. 13 (Chine).

ses efforts de dialogue avec les rebelles, et *demande* à toutes les parties intéressées, en particulier aux rebelles, de participer sérieusement à ces efforts;

10. *Salue* les efforts déployés par l'ECOMOG en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et *invite* tous les États Membres à fournir à l'ECOMOG un soutien financier et logistique et à considérer la fourniture rapide au Gouvernement sierra-léonais d'une aide bilatérale en vue de constituer une nouvelle armée pour défendre le pays;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, d'ici au 5 juin 1999, un rapport supplémentaire à ce sujet contenant des recommandations sur le déploiement futur de la MONUSIL et l'exécution de son mandat;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 mai 1999 (4005^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4005^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶⁴

Le Conseil de sécurité souligne qu'un règlement politique global et la réconciliation nationale sont essentiels pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone. Il se félicite à cet égard qu'une délégation des rebelles ait récemment tenu des consultations internes à Lomé, et adjure le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles de faire en sorte que rien ne fasse plus obstacle à l'ouverture, sans plus attendre, de pourparlers directs.

Le Conseil demande à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière. À ce sujet, il exprime son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l'Organisation des Nations Unies accomplit dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo.

Le Conseil salue une fois encore les efforts que le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) poursuivent en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et demande que la

communauté internationale apporte à l'ECOMOG un appui soutenu.

Le Conseil condamne les massacres, les atrocités, la destruction de biens et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que les rebelles ont infligés à des civils, en particulier lors des attaques qu'ils ont lancées récemment, notamment à Masiaka et Port Loko. Il demande aux rebelles de mettre immédiatement fin à ces agissements et demande instamment aux dirigeants rebelles de libérer sans attendre toutes les personnes qu'ils ont prises en otage ou enlevées.

Le Conseil exhorte les deux parties à prendre l'engagement de se tenir à une trêve pour toute la durée des pourparlers de Lomé, à veiller à ce que celle-ci soit strictement respectée sur le terrain, et à travailler de façon constructive et de bonne foi à un accord de cessez-le-feu. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tous actes d'hostilité ou d'agression qui pourraient compromettre le processus de négociation.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général se propose, en prévision d'une cessation des hostilités, de renforcer la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) sur le terrain, dans les limites des effectifs autorisés et pour autant que les conditions de sécurité le permettent. Il se félicite également que le Secrétaire général envisage d'envoyer une équipe d'évaluation en Sierra Leone afin d'examiner la manière dont une MONUSIL élargie, dont le mandat et le concept d'opérations auraient été révisés, pourrait contribuer à l'application d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix au cas où les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles aboutiraient, et se déclare prêt à examiner les recommandations du Secrétaire général à cet effet.

Le Conseil souligne cependant qu'il ne pourra envisager de sentir au déploiement d'observateurs dans toute la Sierra Leone que lorsqu'un cessez-le-feu crédible aura été institué et sera respecté par toutes les parties, et que celles-ci auront souscrit à un accord-cadre pour la paix.

Le Conseil souligne l'importance que revêt, dans le cadre d'un règlement durable du conflit en Sierra Leone, un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris des enfants soldats, supervisé par la communauté internationale. Il appelle également l'attention sur la nécessité de détruire rapidement, et par des moyens sûrs, les armes rassemblées, conformément à l'accord de paix qui pourra avoir été conclu.

Le Conseil réaffirme que tous les États sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe imposé par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998.

Le Conseil se déclare à nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire en Sierra Leone et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux dirigeants rebelles, de faire en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin.

⁶⁴ S/PRST/1999/13.

Le Conseil réaffirme que la responsabilité d'un règlement pacifique et durable du conflit en Sierra Leone continue d'incomber au Gouvernement et au peuple sierra-léonais, mais souligne à nouveau que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement pour une paix durable.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 11 juin 1999 (4012^e séance) :
résolution 1245 (1999)**

Le 4 juin 1999, en application de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil son sixième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁶⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que, bien que la situation de conflit en Sierra Leone demeurât imprévisible, les progrès significatifs réalisés dans la poursuite d'un dialogue entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire. Il affirmait néanmoins que l'évolution de la situation politique, avec notamment la signature d'un accord de cessez-le-feu et l'amorce d'un dialogue, avait des conséquences importantes pour la MONUSIL. Il était essentiel que celle-ci, sous la direction de son Représentant spécial, reste en mesure de concourir efficacement au processus de paix en Sierra Leone. Il recommandait donc la prorogation du mandat de la Mission pour une période de six mois, jusqu'au 13 décembre 1999.

À sa 4012^e séance, tenue le 11 juin 1999, le Conseil de sécurité, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Également à la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait établi lors des consultations préalables.⁶⁶ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1245 (1999), ainsi libellée :

⁶⁵ S/1999/645.

⁶⁶ S/1999/664.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1220 (1999) du 12 janvier 1999 et 1231 (1999) du 11 mars 1999, ainsi que les déclarations de son Président en date des 7 janvier 1999 et 15 mai 1999,

Donnant acte de la coopération apportée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par son Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG),

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), en date du 4 juin 1999, et *prenant note* des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 décembre 1999;

2. *Souligne* qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale sont indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone et *se félicite* de l'ouverture à Lomé de pourparlers entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles;

3. *Demande* à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière, *exprime* son soutien résolu à tous ceux qui participent aux efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de Lomé, en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'au Président du Togo qui joue un rôle décisif en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO, et *souligne* que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement de paix viable;

4. *Prend note* de l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique aux paragraphes 52 à 57 de son rapport, de présenter au Conseil des recommandations concernant l'extension de la présence de la MONUSIL en Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisés, au cas où aboutiraient les négociations de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles, et *souligne* que la situation sur le plan de la sécurité devrait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la MONUSIL;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation en Sierra Leone;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 20 août 1999 (4035^e séance) :
résolution 1260 (1999)**

Le 30 juillet 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son septième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁶⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la signature de l'Accord de paix de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire était un grand pas en avant pour la Sierra Leone et il a félicité les deux parties qui avaient fait preuve de la souplesse nécessaire pour rendre cet accord possible. Le Secrétaire général reconnaissait également le rôle joué par la communauté internationale et, en particulier, la CEDEAO, qui s'étaient employées sans relâche à réconcilier les deux parties et à faciliter la conclusion de l'accord. Il soulignait néanmoins que les défis à relever étaient redoutables. On pouvait citer parmi ces défis le désarmement et la démobilisation des combattants, leur réinsertion dans la société, la restauration de l'autorité de l'État et la nécessité de répondre aux besoins humanitaires. Il affirmait que le strict respect des termes de l'accord par les deux parties était indispensable et que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies avaient la lourde responsabilité d'aider la Sierra Leone et de veiller à maintenir l'élan donné au processus, en particulier dans la phase critique suivant la signature de l'accord de paix. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil de sécurité d'approuver, à titre de première mesure immédiate, l'extension provisoire de la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.

À sa 4035^e séance, tenue le 20 août 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. À la même séance, le Président (Namibie) a ensuite invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables.⁶⁸

Le représentant de la Sierra Leone a informé le Conseil qu'après des discussions longues et souvent douloureuses à Lomé, le Gouvernement sierra-léonais avait signé un accord de paix global avec le Front uni révolutionnaire le 7 juillet 1999. Il a remercié le Conseil de sécurité de reconnaître et de louer, dans le projet de résolution dont il était saisi, les efforts courageux faits par le Gouvernement sierra-léonais pour parvenir à la paix. Il a affirmé que la sécurité du peuple sierra-léonais était vitale et que l'Accord de paix signé à Lomé demeurerait fragile tant que le désarmement des combattants n'aurait pas été mené à bien. S'agissant des consultations en cours sur la révision des mandats de l'ECOMOG et de la MONUSIL, il a déclaré qu'il fallait maintenir la présence critique dans le pays de l'ECOMOG, qui avait exécuté un désarmement comparable au Libéria, était familier avec le terrain ainsi qu'avec les tactiques opérationnelles des combattants en Sierra Leone, et qui avait accompli le travail également important consistant à récupérer les armes cachées. Le Gouvernement sierra-léonais était donc pleinement satisfait des diverses dispositions du projet de résolution concernant la nécessité d'une assistance internationale à l'ECOMOG, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, les secours humanitaires et la reconstruction, le relèvement économique et social et le développement à long terme.⁶⁹

Le représentant du Royaume-Uni, tout en rendant hommage au Gouvernement sierra-léonais et à tous ceux qui avaient fait des efforts pour parvenir à la paix, et en particulier au rôle joué par l'ECOMOG, a affirmé que la communauté internationale devait mener une action soutenue et coordonnée pour assurer une paix durable en Sierra Leone. Pour le Royaume-Uni, le projet de résolution attestait la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer l'application de l'Accord de Lomé. Cet accord n'était certes pas parfait, en ce qu'il prévoyait une amnistie générale pour tous ceux qui avaient commis des atrocités, mais il s'agissait d'un des choix difficiles que le Gouvernement sierra-léonais avait dû faire. Se félicitant des mesures déjà prises par ce gouvernement, il a souligné que le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devait commencer

⁶⁷ S/1999/836 et Add. 1.

⁶⁸ S/1999/874.

⁶⁹ S/PV.4035 et Corr.1, p. 2-3.

immédiatement. Il a engagé le Conseil à autoriser une opération de maintien de la paix des Nations Unies complète pour contribuer à l'application de l'Accord de paix et à l'instauration d'un climat de confiance, et il a formulé l'espoir que l'Organisation et l'ECOMOG s'entendraient rapidement sur leurs domaines respectifs de responsabilité dans le cadre du nouveau régime de maintien de la paix.⁷⁰

Le représentant des États-Unis a affirmé que son pays appuyait résolument l'Accord de Lomé et était prêt à aider à son application. Il demeurait aussi déterminé à appuyer les efforts du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) dans l'application de l'Accord de Lomé. Toutefois, si les États-Unis appuyaient pleinement cet accord, ils étaient préoccupés par les dispositions de celui-ci prévoyant une amnistie et ils attendaient donc avec impatience la mise en place rapide d'une Commission vérité et réconciliation, comme le prévoyait l'Accord. Les États-Unis demeureraient ouverts à l'idée de créer une mission internationale objective d'établissement des faits qui serait chargée de recueillir des preuves des atrocités et de fournir à la Commission vérité et réconciliation des informations aux fins de ses travaux. Les États-Unis appuyaient aussi le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires, de personnel médical et d'autres personnels d'appui pour concourir à l'application de l'Accord de Lomé en Sierra Leone.⁷¹

Plusieurs autres orateurs ont aussi souligné les progrès réalisés par le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire dans l'application intégrale de l'Accord de paix, et ont rendu hommage aux efforts inlassables déployés par la CEDEAO et l'ECOMOG pour rétablir la paix et la stabilité dans le pays. Tous ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à autoriser une augmentation provisoire du nombre des observateurs militaires de la MONUSIL. Tous les orateurs ont réaffirmé que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies avaient la lourde responsabilité d'aider la Sierra Leone et de veiller au maintien de l'élan pris par le processus de paix. Certains orateurs ont déclaré que la paix en Sierra Leone était encore fragile et qu'il était donc absolument essentiel que les parties ne ménagent aucun

effort pour consolider les acquis. Ceci signifiait en premier lieu que les forces belligérantes en Sierra Leone devaient respecter l'Accord de paix. Les orateurs ont rappelé que beaucoup dépendait aussi des pays voisins et des organisations régionales, et du climat dans lequel la consolidation de la paix se déroulerait en Sierra Leone.⁷²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1260 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son président en date du 15 mai 1999,

Rappelant également qu'en application de sa résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) est prorogé jusqu'au 13 décembre 1999,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 juillet 1999,

1. *Accueille avec satisfaction* la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire (RUF), le 7 juillet 1999 à Lomé, et *remercie* de leur contribution le Président du Togo, le Représentant spécial du Secrétaire général, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et tous ceux qui ont facilité les négociations à Lomé;

2. *Remercie* le Gouvernement sierra-léonais de la politique courageuse qu'il a menée pour parvenir à la paix, notamment en adoptant des mesures législatives et autres en vue de la mise en œuvre de l'Accord de paix, *remercie également* le chef du RUF d'avoir fait ce pas décisif en faveur de la paix, et leur *demande* d'œuvrer ensemble pour que les dispositions de l'Accord soient intégralement appliquées;

3. *Remercie également* le Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) de l'action remarquable qu'il a menée en vue de rétablir la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, de protéger la population civile et de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et *demande instamment* à tous les États de continuer à lui fournir l'appui technique, logistique et financier dont il a besoin pour contribuer au maintien de sa

⁷⁰ S/PV.4035, p. 4-5.

⁷¹ Ibid., p. 14.

⁷² Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); p. 5-6 (Argentine); p. 6-7 (Chine); p. 7 (Malaisie); p. 8 (Gabon); p. 9 (France); p. 9-10 (Gambie); p. 11 (Canada); p. 11-12 (Bahreïn); p. 12 (Slovénie); p. 13 (Pays-Bas) et p. 14 (Namibie).

présence cruciale et à la poursuite de sa mission en Sierra Leone, et, notamment, de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement des activités de maintien de la paix et des activités connexes en Sierra Leone;

4. *Autorise* un accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies (MONUSIL), qui sera porté à 210 observateurs militaires au plus, équipés du matériel et bénéficiant de l'appui administratif et médical dont ils auront besoin pour exécuter les tâches décrites au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général et *décide* que les observateurs militaires supplémentaires seront déployés progressivement et que, pour le moment, leur sécurité sera assurée par l'ECOMOG, comme indiqué au paragraphe 39 du rapport;

5. *Souligne* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, *note* que le Gouvernement sierra-léonais et le RUF sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard, et *demande instamment* à toutes les parties sierra-léonaises de respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

6. *Autorise* le renforcement des composantes politique, affaires civiles, information, droits de l'homme et protection des enfants de la MONUSIL, comme indiqué aux paragraphes 40 à 52 du rapport du Secrétaire général, y compris la nomination d'un représentant spécial adjoint du Secrétaire général et l'accroissement des effectifs du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

7. *Se déclare favorable* aux consultations qui se poursuivent actuellement entre les parties concernées au sujet des futurs arrangements de maintien de la paix en Sierra Leone, y compris les tâches, les effectifs et les mandats respectifs de l'ECOMOG et de la Mission des Nations Unies, et *note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter des propositions détaillées concernant un nouveau mandat et un nouveau concept opérationnel pour la MONUSIL;

8. *Demande* au RUF et à tous les autres groupes armés de Sierra Leone de commencer immédiatement à se dissoudre et d'abandonner leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et de participer pleinement au programme de désarmement, démobilisation et réintégration en Sierra Leone;

9. *Prie instamment* tous les États et organisations internationales de fournir des ressources afin de contribuer au succès du programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en particulier par le biais du Fonds d'affectation spéciale ouvert à cet effet par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

10. *Reconnaît* la nécessité urgente de favoriser la paix et la conciliation nationale et de faire en sorte que les coupables de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes et d'assurer le respect de ces droits en Sierra Leone et, dans ce contexte, *prend acte* des vues du Secrétaire général

exprimées au paragraphe 54 de son rapport, *accueille avec satisfaction* les dispositions de l'Accord de paix relatives à la création d'une commission vérité et réconciliation et d'une commission des droits de l'homme en Sierra Leone, et *demande* au Gouvernement sierra-léonais et au RUF de faire en sorte que ces commissions soient rapidement créées dans les délais prévus dans l'Accord de paix;

11. *Se félicite* de l'adoption par les parties intéressées en Sierra Leone du Manifeste des droits de l'homme et souligne qu'il faut que la communauté internationale apporte une assistance en vue d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme en Sierra Leone en tant qu'étape vers l'instauration d'un système permettant d'assurer que les coupables aient à répondre de leurs actes, comme indiqué par le Secrétaire général au paragraphe 20 de son rapport;

12. *Souligne* qu'il faut que la communauté internationale et le Gouvernement sierra-léonais établissent et mettent en œuvre des programmes destinés à répondre aux besoins particuliers des victimes de guerre, notamment de celles ayant subi des mutilations et, à cet égard, *accueille avec satisfaction* l'engagement du Gouvernement sierra-léonais, énoncé dans l'Accord de paix, de créer un fonds spécial à cet effet;

13. *Insiste* sur la nécessité d'apporter d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise, en particulier dans les nombreuses régions du pays auxquelles les organismes de secours n'ont pas eu accès jusqu'ici, et *prie instamment* tous les États et organisations internationales de fournir cette assistance à titre prioritaire, en répondant à l'appel global interinstitutions révisé lancé en juillet 1999;

14. *Engage* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire;

15. *Insiste* sur la nécessité d'apporter de façon durable une aide généreuse pour les tâches à plus long terme de reconstruction et de redressement et de développement économique et social en Sierra Leone, et *prie instamment* tous les États et organisations internationales de participer et de contribuer activement à ces efforts;

16. *Se félicite* que le Gouvernement sierra-léonais se soit engagé à collaborer avec l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, et avec d'autres organismes internationaux, afin d'accorder une attention particulière à la rééducation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et *encourage* les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit en Sierra Leone, notamment dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et de la Commission vérité et réconciliation, et en fournissant un appui aux enfants victimes de mutilations, d'exploitation sexuelle et d'enlèvement, ainsi que pour la remise en état des services de

santé et d'éducation, le rétablissement des enfants traumatisés et la protection des enfants non accompagnés;

17. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général, à la suite de consultations avec tous les partenaires nationaux et internationaux, de mettre en place un cadre stratégique pour la Sierra Leone, comme indiqué au paragraphe 44 de son rapport;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui présenter dès que possible un rapport additionnel contenant des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait être nécessaire;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 22 octobre 1999 (4054^e séance) :
résolution 1270 (1999)**

Le 23 septembre 1999, en réponse à la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que lui soient présentées des recommandations relatives au mandat et à la structure de la présence élargie des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait être nécessaire dans le pays, le Secrétaire général a présenté au Conseil son huitième rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone.⁷³ Dans son rapport, le Secrétaire général notait que bien que la signature de l'Accord de paix de Lomé eût permis à la Sierra Leone de réparer une partie des dégâts causés par le long conflit et de se remettre sur la voie de la paix et de la prospérité, c'était de sécurité dont le pays avait besoin d'urgence. En l'absence de sécurité, il ne serait pas possible de mener à bien le programme visant à désarmer et démobiliser environ 45 000 ex-combattants, dont de nombreux enfants, et à éliminer ainsi une menace à la stabilité de l'État. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies pouvait contribuer au renforcement de la sécurité en Sierra Leone en déployant rapidement une solide force de maintien de la paix. Cette force, prévue dans l'Accord de paix de Lomé, viendrait appuyer les efforts louables déployés par l'ECOMOG depuis deux ans et demi et devrait compter un grand nombre de contingents fournis par les pays de la CEDEAO. Il recommandait en outre au Conseil d'autoriser le déploiement de la force des Nations Unies qui, avec les observateurs militaires et la composante civile de la MONUSIL, serait connue sous le nom de Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Comme la

communauté internationale ne serait pas en mesure de maintenir indéfiniment une importance présence militaire en Sierra Leone, il engageait le Gouvernement sierra-léonais à achever rapidement la création et la formation de sa police nationale et de ses forces armées, sans lesquelles il serait impossible d'assurer la stabilité à long terme, la réconciliation nationale et la reconstruction du pays.

À la même séance, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a aussi, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés.

À sa 4054^e séance, tenue le 22 octobre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables.⁷⁴

À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés a déclaré qu'étant donné ce qu'il avait vu sur le terrain en Sierra Leone et les discussions qu'il avait eues avec les dirigeants nationaux, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, il proposait un plan d'action spécial en 15 points pour les enfants sierra-léonais, qui comprenait plusieurs mesures et initiatives. L'un de ses principaux éléments était la création urgente d'une commission nationale pour les enfants qui veillerait à ce que la protection et le bien-être de ceux-ci soient au centre des préoccupations au sortir de la guerre. Il a demandé que la protection de l'enfance soit incorporée dans le mandat de la MINUSIL et fasse partie de ses activités et souligné que la démobilisation et la réinsertion des enfants devaient se voir accorder une attention spéciale. Il a en outre déclaré que comme un certain nombre de problèmes transfrontières, notamment le trafic d'armes légères, les mouvements

⁷³ S/1999/1003.

⁷⁴ S/1999/1069.

de réfugiés, le recrutement transfrontière d'enfants soldats, la recherche des familles et le regroupement familial, avaient tous un impact sur la protection et les droits des enfants en Sierra Leone, une initiative à l'échelle de la sous-région à laquelle participeraient la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone avait été proposée.⁷⁵

Le représentant de la Sierra Leone a déclaré que l'adoption du projet de résolution dont le Conseil était saisi et qui approuvait la création et le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies complète en Sierra Leone, tout en soulageant la population du pays, apporterait un élément de sécurité additionnel et plus durable pour tous les Sierra-Léonais. De plus, bien que la MONUSIL ait joué un rôle appréciable dans le processus de paix, elle n'avait pas été équipée pour faire face à certaines situations avant et après la signature de l'Accord de paix de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire. La délégation sierra-léonaise tenait à souligner le paragraphe 14 du projet de résolution, aux termes duquel le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, autoriserait la nouvelle Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dans l'accomplissement de son mandat, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, si les circonstances le permettaient, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques. Il a affirmé que sa délégation interprétait ce paragraphe comme une assurance au profit à la fois des soldats de la paix internationaux et des civils innocents. S'agissant du second aspect du projet de résolution, il a déclaré qu'il soulignait l'efficacité de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines en matière de maintien de la paix. Affirmant que le maintien de la présence de l'ECOMOG en Sierra Leone était crucial pour l'application de l'Accord de paix de Lomé et la consolidation de la paix en Sierra Leone, il a demandé au Conseil de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que l'ECOMOG demeure en Sierra Leone pour le moment.⁷⁶

⁷⁵ S/PV.4054, p. 3-4.

⁷⁶ Ibid., p. 5-6.

Le représentant du Nigéria a déclaré que l'adoption du projet de résolution créant la MINUSIL marquerait une étape dans la recherche d'une paix durable en Sierra Leone qui aurait un impact sur l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO, le Nigéria et la Sierra Leone. Pour l'Organisation des Nations Unies, cette adoption était l'occasion de s'acquitter de sa responsabilité première, maintenir la paix et la sécurité internationales. Elle représentait aussi une tentative concrète pour aider la région d'Afrique de l'Ouest à régler un conflit local. Pour le Nigéria, la création de la MINUSIL non seulement validait sa conviction selon laquelle la crise en Sierra Leone menaçait la paix et la sécurité internationales mais déchargeait aussi le pays d'un fardeau disproportionné en termes de ressources humaines et matérielles. Il a souligné que les efforts faits par le Nigéria au Libéria puis en Sierra Leone attestaient son attachement aux principes du bon voisinage et de la responsabilité internationale, convaincu qu'il était qu'il ne pouvait y avoir de développement digne de ce nom en l'absence de paix et de stabilité, et il a souligné que le Nigéria était prêt à jouer son rôle dans le cadre de la MINUSIL pour faciliter l'application de l'Accord de paix de Lomé. Faisant observer que la MINUSIL dont le Nigéria appuyait la création, représentait une forme rare mais souhaitable de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation sous-régionale conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le représentant du Nigéria a exprimé l'espoir que l'Organisation coopérerait de manière comparable avec d'autres organisations régionales et sous-régionales dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales.⁷⁷

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter constituait une étape importante et significative sur le chemin long et difficile qui devait aboutir à une paix durable en Sierra Leone. Avec la création de la MINUSIL, l'Organisation apporterait une contribution majeure au succès de l'Accord de paix de Lomé. La situation en Sierra Leone constituait un test et la création de la MINUSIL serait l'occasion pour le Conseil de sécurité et les États Membres de l'Organisation en général de démontrer que leur attachement au règlement pacifique des conflits valait

⁷⁷ Ibid., p. 7-8.

tout autant pour l'Afrique que pour les autres régions troublées du monde. Il a en outre souligné que le succès de la MINUSIL dépendrait en grande partie du déploiement parallèle de l'ECOMOG et de sa coopération étroite avec ce dernier. La volonté de la CEDEAO d'œuvrer de concert avec l'Organisation en Sierra Leone était un exemple important de coopération aux efforts régionaux de maintien de la paix dans le monde entier. En conclusion, il a déclaré que le Royaume-Uni était également en train de travailler avec le Gouvernement de la Sierra Leone à la restructuration et la formation d'une armée et d'une police sierra-léonaises professionnelles et démocratiquement responsables qui protégeraient la population sierra-léonaise et serviraient la stabilité à long terme.⁷⁸

Le représentant des États-Unis a déclaré que le règlement du conflit en Sierra Leone était une priorité élevée de son Gouvernement. Celui-ci reconnaissait l'énorme contribution des soldats de la paix ouest-africains du Groupe de contrôle, sous la direction du Nigéria, et se félicitait que l'ECOMOG soit prêt à demeurer sur le terrain pour superviser le désarmement et la démobilisation. De plus, la délégation des États-Unis souhaitait que justice soit faite et que les responsabilités soient engagées et que soit créée une Commission vérité et réconciliation et une Commission des droits de l'homme, comme le prévoyait l'Accord de paix de Lomé. Elle était aussi favorable à la création d'une mission internationale d'enquête qui serait chargée d'assister ces deux commissions.⁷⁹

Le représentant de la Malaisie a affirmé qu'étant donné la situation politique et militaire fragile, voire explosive, qui régnait en Sierra Leone, seule une force de maintien de la paix crédible de par ses effectifs, bien équipée et dotée d'un mandat adéquat, réussirait à exécuter les tâches qui lui étaient assignées, et c'est pour cette raison que la délégation malaisienne avait souligné que la MINUSIL devait être créée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et fonctionner selon « des règles d'engagement bien établies » comme l'avait proposé le Secrétaire général au paragraphe 43 de son rapport du 23 septembre 1999. Les préoccupations à cet égard avaient été justifiées par la prise d'otages qui avait visé du personnel de la

CEDEAO, de l'ECOMOG et de la MINUSIL en août 1999. La délégation malaisienne pouvait appuyer le libellé du projet de résolution en ce qui concerne le Chapitre VII. Le représentant de la Malaisie a déclaré que comme le succès de la MINUSIL aurait vraisemblablement une influence sur les missions de maintien de la paix que l'Organisation des Nations Unies prévoyait d'envoyer dans d'autres zones de conflit en Afrique, il importait de donner à la Mission les outils nécessaires pour qu'elle ait de bonnes chances d'accomplir sa mission avec succès. Il s'est félicité que l'ECOMOG demeure en Sierra Leone pour continuer d'assurer la sécurité dans le cadre de son mandat, à savoir assurer l'application de l'Accord de paix.⁸⁰

Le représentant de la France a déclaré que comme le Conseil avait adopté un projet de résolution créant la MINUSIL et envisageait dans le même temps de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, on pouvait conclure que ces initiatives étaient un signe encourageant pour le continent africain, qui pourrait prendre la mesure de l'ouverture sincère qui était faite par les membres du Conseil à ses aspirations. La France estimait que lorsque des perspectives sérieuses de règlement des conflits existaient, la communauté internationale et au premier chef le Conseil de sécurité devaient se ranger aux côtés des Africains pour faciliter une solution pacifique. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que l'engagement pris en Sierra Leone sous la forme très tangible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pourrait être poursuivi dans d'autres régions d'Afrique, et notamment en République démocratique du Congo.⁸¹

Plusieurs autres orateurs se sont félicités du projet de résolution créant la MINUSIL et ont déclaré que le Conseil de sécurité, en l'adoptant, prenait une mesure décisive et nécessaire pour appuyer l'Accord de paix de Lomé. Ils ont affirmé que la situation en Sierra Leone demeurait précaire et que de solides règles d'engagement étaient effectivement essentielles pour que la MINUSIL puisse s'acquitter de son mandat, assurer sa propre sécurité et protéger les civils menacés. Tous ont rendu hommage à l'ECOMOG pour les efforts qu'il continuait de faire pour la paix en

⁷⁸ Ibid., p. 8-9.

⁷⁹ Ibid., p. 9-10.

⁸⁰ Ibid., p. 10-11.

⁸¹ Ibid., p. 12.

Sierra Leone et ont également appuyé la poursuite d'une coopération étroite entre l'ECOMOG et la MINUSIL.⁸²

Le représentant de l'Argentine a insisté sur le paragraphe 14 du projet de résolution, qui autorisait la MINUSIL, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à poursuivre deux objectifs bien définis : assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et assurer la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques. Il a déclaré que la sécurité du personnel présent sur le théâtre d'opérations devait être une condition essentielle de toutes les missions de maintien de la paix. Puisqu'on ne pouvait douter que le personnel de la MINUSIL exercerait ses fonctions dans un environnement dangereux, l'Argentine jugeait nécessaire que le projet de résolution renforce les règles d'engagement de la Mission en invoquant l'autorité du Chapitre VII. De même, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé offrait les mécanismes juridiques nécessaires pour juger et punir ceux qui commettaient des infractions contre le personnel des Nations Unies et, à cet égard, la délégation argentine saisissait l'occasion pour demander une nouvelle fois aux États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier cette convention. L'Argentine considérait que la protection des civils en vertu du Chapitre VII constituait une initiative opportune dans le cadre du mandat d'une opération de maintien de la paix. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi était important en ce qu'il introduisait une dimension politique, juridique et morale nouvelle et fondamentale qui servait la crédibilité du Conseil de sécurité et montrait que celui-ci avait tiré des enseignements de son expérience et qu'il ne resterait pas indifférent aux attaques aveugles dirigés contre la population civile. Pour être réaliste, l'objectif à réaliser devrait correspondre aux moyens qui étaient fournis, et c'était pour cette raison que l'Argentine approuvait les limites que le paragraphe 14 du projet de résolution assignait à l'action de la MINUSIL. Ce projet établissait une limite objective, les pouvoirs que le Conseil souhaitait donner à la MINUSIL : une limite géographique, la zone de déploiement de la Mission, et une limite fonctionnelle, afin qu'elle n'empiète pas sur les responsabilités

spécifiques en matière de sécurité confiées à l'ECOMOG dans le cadre du mandat adopté par la CEDEAO le 25 août 1999.⁸³

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1270 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et 1260 (1999) du 20 août 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999,

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les importantes mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front uni révolutionnaire (FUR), le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) au titre de l'application de l'Accord de paix depuis sa signature à Lomé, le 7 juillet 1999, et *reconnait* le rôle important que joue le Comité conjoint de mise en œuvre créé par l'Accord de paix sous la présidence du Président du Togo;

2. *Invite* les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone;

3. *Prend note* des dispositions préliminaires prises en vue du désarmement et de la démobilisation des ex-combattants, y compris les enfants soldats, par le Gouvernement sierra-léonais, par l'intermédiaire du Comité national du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, et *engage* tous les intéressés à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les centres désignés commencent à fonctionner dès que possible;

4. *Engage* le FUR, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil

⁸² Ibid., p. 13 (Pays-Bas); p. 14 (Chine); p. 15 (Brésil); p. 16-17 (Canada) et p. 18 (Bahreïn).

⁸³ Ibid., p. 15-16.

révolutionnaire des forces armées (CRFA) et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

5. *Se félicite* du retour, à Freetown, des dirigeants du FUR et du CRFA, et les *engage* à s'atteler pleinement et de façon responsable à l'application de l'Accord de paix et à amener tous les groupes rebelles à participer sans plus tarder au processus de désarmement et de démobilisation;

6. *Déplore* les récentes prises d'otages, notamment de membres de la MONUSIL et de l'ECOMOG, par des groupes rebelles et *demande* aux responsables de ces actes de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de chercher la réponse à leurs préoccupations au sujet des termes de l'Accord de paix par des moyens pacifiques grâce au dialogue avec les parties concernées;

7. *Réaffirme* sa gratitude à l'ECOMOG pour le rôle indispensable que ses forces continuent de jouer en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de la stabilité ainsi que la protection des civils en Sierra Leone, et *approuve* le nouveau mandat de l'ECOMOG adopté par la CEDEAO le 25 août 1999;

8. *Décide* de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) dont le mandat sera le suivant :

a) Coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord;

b) Aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) À cette fin, établir une présence à des emplacements clés sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation;

d) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

e) Surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;

f) Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement;

g) Faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire;

h) Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles;

i) Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone;

9. *Décide également* que la composante militaire de la MINUSIL comprendra un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, en particulier en ce qui concerne le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et *prend note* du paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

10. *Décide en outre* que la MINUSIL reprendra les principales composantes civile et militaire, et les fonctions de la MONUSIL, ainsi que son matériel, et, à cet effet, *décide* que le mandat de la MONUSIL prendra immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL;

11. *Se félicite* que l'ECOMOG soit prêt à continuer d'assurer la sécurité dans les zones où il est actuellement déployé, en particulier autour de Freetown et de Lungi, à assurer la protection du Gouvernement sierra-léonais, à mener d'autres opérations conformément à son mandat en vue de veiller à l'application de l'Accord de paix et à commencer et poursuivre les opérations de désarmement et de démobilisation conjointement et en pleine coordination avec la MINUSIL;

12. *Souligne* qu'il faut assurer une coopération et une coordination étroites entre l'ECOMOG et la MINUSIL dans l'accomplissement de leurs tâches respectives et *se félicite* de la création envisagée de centres d'opérations conjoints à leurs quartiers généraux respectifs et, le cas échéant, également sur le terrain;

13. *Réaffirme* l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, *note* que le Gouvernement sierra-léonais et le FUR sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et *appelle* toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, *décide* que dans l'accomplissement de son mandat la MINUSIL pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais et de l'ECOMOG;

15. *Souligne* qu'il importe de prévoir parmi les effectifs de la MINUSIL du personnel ayant reçu une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions relatives aux enfants et aux droits des hommes et des femmes, des compétences en matière de négociation et de communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires;

16. *Demande* au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des

forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et *rappelle* qu'en attendant la conclusion d'un tel accord c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 qui s'appliquera provisoirement;

17. *Souligne* qu'il faut d'urgence promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de l'obligation redditionnelle et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, *met l'accent*, dans ce contexte, sur le rôle clef que sont appelées à jouer la Commission de la vérité et de la réconciliation, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la consolidation de la paix créées par l'Accord de paix et *engage* le Gouvernement sierra-léonais à veiller à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de ces organes avec la pleine participation de toutes les parties et en tirant parti de l'expérience qu'ont acquise et du soutien que peuvent apporter les États Membres, les organes spécialisés, d'autres organisations multilatérales et la société civile;

18. *Souligne* que le sort des enfants est une des questions les plus pressantes à laquelle doit s'attaquer la Sierra Leone, *accueille avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement sierra-léonais de continuer à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et d'autres organisations internationales afin d'accorder une attention particulière à la réadaptation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et *encourage de nouveau* les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit;

19. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées soient protégés et puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers et *encourage* les États et les organisations internationales à fournir d'urgence une assistance à cette fin;

20. *Souligne* le besoin urgent d'importantes ressources supplémentaires pour financer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et *invite* tous les États et organisations internationales à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à cette fin par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

21. *Souligne également* qu'il demeure nécessaire de fournir d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et *demande instamment* à tous les États et organisations internationales de fournir à titre prioritaire une telle assistance;

22. *Engage* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les

dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

23. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la mise en place d'une force de police et de forces armées nationales professionnelles et responsables, notamment en procédant à leur restructuration et à la formation de leurs effectifs, sans quoi il ne sera pas possible d'assurer, à long terme, la stabilité, la réconciliation nationale et la reconstruction du pays, et *souligne* qu'il importe que la communauté internationale fournisse à cet égard son appui et son assistance;

24. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation des Nations Unies continue de consacrer à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Sierra Leone en vue de renforcer et de rendre plus efficace la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux en Sierra Leone;

25. *Note* l'intention du Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone et de revenir, le cas échéant, au Conseil avec des propositions supplémentaires;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer tous les 45 jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le maintien de l'effectif actuel du personnel de l'ECOMOG déployé dans le pays, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

27. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Délibérations du 10 décembre 1999 (4078^e séance)

Le 6 décembre 1999, en application de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté son premier rapport sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.⁸⁴ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que des progrès avaient été réalisés dans l'application de l'Accord de paix de Lomé avec le retour en Sierra Leone des dirigeants du Front uni révolutionnaire (FUR) et du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA), la constitution du Gouvernement d'unité nationale, l'enregistrement provisoire du FUR comme parti politique et l'augmentation du nombre des ex-combattants s'enregistrant pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Toutefois, les graves violations des droits de l'homme,

⁸⁴ S/1999/1223.

les violations du cessez-le-feu, y compris des combats entre le FUR et le CRFA, de vastes mouvements de troupes et d'armes par le FUR et les attaques contre le personnel étaient extrêmement préoccupants. Félicitant l'ECOMOG pour les efforts qu'il continuait de faire pour aider le Gouvernement et le peuple sierra-léonais, le Secrétaire général soulignait qu'il fallait d'urgence renforcer et accélérer le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants. Il s'est aussi félicité des progrès réalisés par le Gouvernement sierra-léonais et des contributions inappréciables apportées par la communauté des donateurs, notamment le Gouvernement du Royaume-Uni et la Banque mondiale, s'agissant de mettre en place les installations nécessaires à la démobilisation.

À sa 4078^e séance, tenue le 10 décembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi adressé une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le représentant de la France a souligné qu'il importait de fournir d'urgence une aide humanitaire à la Sierra Leone. Il a toutefois posé quelques questions au représentant du Secrétariat. Il a fait observer que la MINUSIL était déployée essentiellement au sud du pays, où se trouvaient aussi des positions tenues par l'ECOMOG. Sa première question concernait les intentions du Secrétariat quant au déploiement au nord du pays, s'agissant notamment de savoir si des garanties de sécurité pour les soldats de la MINUSIL avaient déjà été négociées avec les mouvements rebelles actifs dans ces régions. Deuxièmement, il a demandé comment le Secrétariat appréciait la nature des doutes émis en ce qui concerne la volonté du FUR de mettre en œuvre le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Enfin, il a demandé si les plans concernant l'organisation des travaux de la Commission de consolidation de la paix présentés par le Président de celle-ci reflétaient réellement les vœux de toutes les parties en Sierra Leone, et si ces plans

avaient aussi été discutés avec l'Organisation des Nations Unies.⁸⁵

Le représentant des États-Unis s'est déclaré satisfait de voir que la situation évoluait en Sierra Leone, car l'intervention de l'Organisation des Nations Unies était cruciale pour le succès du processus de paix. Il a souligné que certains voisins de la Sierra Leone avaient la responsabilité directe d'essayer de faire avancer les choses, d'agir rapidement pour désarmer et démobiliser le plus vite possible, et que le sommet annuel de la CEDEAO offrait aux dirigeants de la région l'occasion de s'exprimer à cet égard. Il a souligné qu'il importait que tous les États de la région appuient la réinsertion et fournissent une aide humanitaire.⁸⁶

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que si sa délégation se félicitait de l'action que continuaient de mener le Nigéria et l'ECOMOG ainsi que de l'arrivée des soldats de la paix kenyans et indiens sous les ordres du nouveau Commandant de la force, et il était crucial que l'effectif complet de celle-ci soit déployé dès que possible et que le Conseil veille à ce que le Commandant de la force ait les instructions les plus claires possibles ainsi que l'appui du Siège à New York. Il s'est de plus déclaré préoccupé par les violations persistantes du cessez-le-feu et des droits de l'homme et l'absence d'accès humanitaire. Il a souligné que les tensions entre les différents groupes et dirigeants rebelles étaient la cause des troubles et des violences qui persistaient et qu'il était essentiel de maintenir le dialogue avec chacun de ces groupes pour les amener ainsi que leurs partisans à appliquer l'Accord de Lomé. Il a de plus exhorté les parties et tous ceux qui avaient une influence sur elles de veiller à l'application des dispositions de l'Accord pour permettre à l'opération de maintien de la paix dont le pays avait désespérément besoin d'exécuter son mandat.⁸⁷

Plusieurs orateurs ont affirmé que si des progrès avaient été réalisés dans l'application de l'Accord de paix de Lomé, les éléments attestant la fragilité du processus de paix en Sierra Leone demeuraient profondément préoccupants. Ils ont souligné que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des

⁸⁵ S/PV.4078, p. 8-9.

⁸⁶ Ibid., p. 12-13.

⁸⁷ Ibid., p. 15.

ex-combattants étaient essentiels et à cet égard ils ont félicité des gouvernements qui avaient contribué au programme. Certains orateurs ont demandé que les dispositions de l'embargo sur les armes concernant la Sierra Leone soient strictement appliquées et ont demandé d'autres mesures, comme la création d'un mécanisme d'inspection et de suivi propre à renforcer l'efficacité du régime de sanctions. Tous les orateurs se sont déclarés satisfaits du déploiement de la MINUSIL à l'appui du processus de paix. Un certain nombre d'entre eux ont aussi appuyé la création en Sierra Leone de la Commission des droits de l'homme et de la Commission vérité et réconciliation, et ont déclaré qu'il serait bon d'étudier le lien entre les activités de cette dernière et une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme qui pourrait être créée. Ils ont en outre déclaré que l'amnistie envisagée dans l'Accord de paix de Lomé ne devait pas s'appliquer aux atrocités commises après la conclusion de cet accord.⁸⁸

En réponse aux questions posées par certaines délégations, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré ce qui suit : s'agissant du déploiement de deux contingents (kényan et indien) au nord du pays, il répondait en partie au désir de l'Organisation et du Secrétariat de montrer clairement que l'initiative de cette dernière était nouvelle et impartiale et aussi de montrer qu'elle allait être vigoureuse. Il a aussi déclaré que le déploiement

de ces troupes était mesuré et réfléchi afin que la sécurité soit assurée. S'agissant des doutes quant à l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion par le FUR, étant donné que Foday Sankoh et Johnny Paul Koroma étaient à Freetown et participaient activement à toutes les négociations et qu'ils avaient fait des déclarations, il était clair que s'ils ne voulaient pas exécuter ce programme, pour leur propre sécurité ils ne se trouveraient sans aucun doute pas à Freetown à ce stade. S'agissant de l'arrivée des soldats de la MINUSIL dans les régions qui étaient depuis longtemps sous le contrôle des rebelles, il a souligné la nécessité d'un dialogue et d'une clarification afin de susciter la confiance de tous les chefs rebelles. Comme ils étaient isolés depuis des mois, voire des années, en raison des combats et de la défiance qui régnaient, l'arrivée soudaine de troupes étrangères bien équipées ne manquerait pas de susciter des craintes et des questions parmi eux. Le Secrétaire général adjoint a aussi souligné qu'il fallait montrer que le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion concernait toutes les parties et pas seulement les groupes rebelles. De plus, il a réaffirmé qu'il importait que le dialogue se poursuive et qu'il fallait que la présence de l'ECOMOG soit renforcée, vigoureuse et assurée. S'agissant de l'organisation des travaux de la Commission de consolidation de la paix, le Secrétaire général adjoint a fait observer que cette commission était un organe national créé par l'Accord et ne relevait pas de la compétence de la Mission des Nations Unies. C'est donc aux Sierra-Léonais eux-mêmes qu'il appartenait d'organiser ses activités.⁸⁹

⁸⁸ Ibid., p. 5-6 (Argentine); p. 6-7 (Gabon); p. 7-8 (Canada); p. 9 (Gambie); p. 6-7 (Bahreïn); p. 10-11 (Malaisie); p. 11 (Slovénie); p. 9-10 (Namibie); p. 12-13 (Brésil) et p. 14-15 (Chine).

⁸⁹ Ibid., p. 16-18.

9. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995

Débats initiaux